

*A Mesdames et Messieurs les commissaires composant la*  
**Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples**  
**Auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine**

**COMMUNICATION**

AU SOUTIEN DE :

**Monsieur Carlos Manuel de SÃO VICENTE**

Né le 16 mars 1960

De nationalités angolaise et portugaise

Economiste et entrepreneur

Détenu à la prison de Viana (Angola)

**Représenté par :**

**Maîtres François ZIMERAY et Jessica FINELLE**

AARPI ZIMERAY & FINELLE AVOCATS

Avocat au Barreau de Paris

11 rue Galilée, 75116 Paris

Tél : 01 82 28 14 55

Fax : 01 82 28 14 56

Toque : E1962

Email : [jf@zimerayfinelle.com](mailto:jf@zimerayfinelle.com)

## SOMMAIRE

### **I. Les faits pertinents**

- ⇒ *Le requérant*
- ⇒ *Le signalement d'une banque suisse et ses conséquences*
- ⇒ *La confusion inévitable avec la révélation des « Luanda leaks »*
- ⇒ *La mise hors de cause de M. São Vicente par les autorités angolaises*
- ⇒ *Le revirement du parquet angolais, à la suite d'une campagne médiatique ayant exposé l'importance du patrimoine du requérant dans un contexte politique et social explosif*
- ⇒ *Une détention expiatoire dans des conditions particulièrement difficiles*
- ⇒ *L'empressement des autorités angolaises à accabler M. São Vicente et la méfiance des autorités helvétiques*
- ⇒ *Les pressions exercées sur M. São Vicente afin qu'il abandonne son patrimoine à l'Etat angolais*
- ⇒ *Le rejet des recours formés contre la détention provisoire*
- ⇒ *La prolongation de la détention provisoire*
- ⇒ *L'acharnement des autorités angolaises alors que la justice suisse sanctionne une procédure sans fondement*

### **II. Le caractère urgent de la présente communication au regard du danger imminent couru par la victime**

- 1. L'état de santé de M. São Vicente s'est dégradé depuis son placement en détention provisoire**
- 2. M. São Vicente est exposé en détention à un risque accru de contamination au Covid-19, et donc à un risque de mort**

### **III. Le caractère arbitraire de la détention de M. São Vicente**

- 1. La détention est manifestement dépourvue de fondement juridique**
  - A) Une détention résultant d'un titre invalide
  - B) Une détention ni nécessaire ni raisonnable
- 2. Les violations par les autorités angolaises des normes internationales relatives au droit à un procès équitable sont d'une gravité telle que la privation de liberté revêt un caractère arbitraire**
  - A) La violation du droit à un tribunal indépendant et impartial résultant de poursuites pénales à caractère politique
  - B) Une détention prolongée dans des conditions indignes portant atteinte au principe de l'égalité des armes

- C) La violation du principe selon lequel toute détention provisoire est soumise au contrôle d'un juge
- D) Des violations répétées des droits de la défense
- E) Des violations répétées du droit à la présomption d'innocence

**3. La privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la situation économique**

**IV. La recevabilité de la communication au regard de la condition d'épuisement des voies de recours internes**

## PLAISE A LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

*Les soussignés ont l'honneur de soumettre à la Commission la situation de M. Carlos Manuel de São Vicente, qui, faisant l'objet de poursuites motivées par des considérations politiques, subit depuis son incarcération le 22 septembre 2020 à la prison de Viana, en Angola, une détention arbitraire et des violations répétées de son droit à un procès équitable.*

### I. LES FAITS PERTINENTS

⇒ *Le requérant*

1. Monsieur Carlos Manuel de São Vicente, né le 16 mars 1960, est un entrepreneur de nationalités angolaise et portugaise, économiste de formation. Il est marié à Madame Irene Alexandra Da Silva Neto, ancienne députée angolaise et Vice-Ministre du Président Jose Eduardo dos Santos. Père de trois enfants, il réside à Luanda où, jusqu'à son arrestation le 22 septembre 2020, il se consacrait à ses engagements professionnels.
2. La réussite économique de M. São Vicente s'amorça au début des années 2000 lorsque, sur son initiative<sup>1</sup>, la société d'Etat SONANGOL<sup>2</sup> où il était employé, perfectionna son dispositif de gestion des risques dans le domaine pétrolier par un mécanisme innovant d'assurance et de réassurance reposant sur une société unique, AAA SEGUROS SA, créée à cet effet<sup>3</sup>. Ainsi, aux termes des décrets n°6/01 du 2 mars 2001 et n°39/01 du 22 juin 2001, ladite société se vit octroyer à cette époque la position de « chef de file » de co-assurance des activités pétrolières angolaises.
3. En contrepartie de cette contribution décisive à l'efficacité de la couverture d'un pays particulièrement exposé aux risques pétroliers, M. São Vicente se vit accorder la possibilité d'acquérir progressivement des parts de ladite société, originellement détenue en majorité par SONANGOL. Ces activités d'assurance et de réassurance se révélèrent non seulement bénéfiques pour l'Etat angolais mais également profitables, permettant à M. São Vicente

<sup>1</sup> Carlos Manuel De São Vicente était alors, et depuis 1984, économiste chez SONANGOL.

<sup>2</sup> Société publique angolaise détenant alors le monopole de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières en Angola.

<sup>3</sup> A compter de 2001, toutes les sociétés souhaitant exploiter ou produire du pétrole en Angola concluaient ainsi des contrats d'assurance avec un conglomérat d'assureurs locaux représenté par AAA SEGUROS SA en tant que chef de file, qui recevait la prime d'assurance puis transférait le risque à la société AAA REINSURANCE LTD par le biais d'un contrat de réassurance. AAA REINSURANCE LTD est une société enregistrée aux Bermudes appartenant à 100% à AAA INTERNATIONAL LTD, une holding elle-même détenue par Carlos Manuel De Sao Vicente. AAA REINSURANCE LTD revendait à son tour également une partie des risques à d'autres compagnies d'assurances internationales par le biais des sociétés AAA INSURANCE AND REINSURANCE BROKERS LTD enregistrée au Royaume-Uni et AAA RISKS SOLUTIONS LTD enregistrée aux Bermudes, créées à cet effet par Monsieur Carlos Manuel De Sao Vicente.

d'acquérir sur une vingtaine d'années une considérable fortune, largement réinvestie dans l'économie de son pays.

4. En 2016, la société AAA SEGUROS SA perdit sa position de « chef de file » de la coassurance des activités pétrolières<sup>4</sup> – quelques mois avant que Mme Isabel Dos Santos prenne la direction de SONANGOL<sup>5</sup>. Ainsi privée de sa seule source de revenus, une procédure de liquidation de la société fut alors engagée.
5. M. São Vicente entreprit alors d'investir massivement en Angola, notamment en équipant le pays d'un réseau hôtelier qui jusqu'alors faisait cruellement défaut. Au moment de son arrestation, le requérant était devenu le plus important investisseur angolais dans son pays.

⇒ ***Le signalement d'une banque suisse et ses conséquences***

6. C'est dans ce contexte que, le 18 septembre 2018, M. São Vicente donna deux instructions de transfert de fonds internes à la banque suisse SYZ SA, auprès de laquelle il détenait des comptes ouverts aux noms de ses sociétés ainsi qu'à titre personnel et familial<sup>6</sup>. Selon toute vraisemblance, consciente de l'intention de son client de lui retirer la gestion de ses fonds, la SYZ crut alors devoir alerter les autorités helvétiques de soupçons de blanchiment.
7. C'est ainsi que, le 4 décembre 2018, le ministère public suisse ouvrit une instruction pour blanchiment d'argent à l'encontre de M. São Vicente, considérant, non sans précaution, « *qu'il ne pouvait être exclu [!] que des fonds des sociétés du groupe AAA aient été soustraits au détriment de ces dernières et de son actionnariat pour partie étatique* »<sup>7</sup>. Ses actifs ainsi que ceux de sa famille furent alors gelés à titre conservatoire.

⇒ ***La confusion inévitable avec la révélation des « Luanda leaks »***

8. En janvier 2020, alors que les avoirs de M. São Vicente étaient toujours sous séquestre suisse, l'Angola et le monde découvraient les documents dénommés « *Luanda Leaks* », révélant notamment d'importants détournements de fonds commis par l'ex-dirigeante de la société SONANGOL, Mme Isabel dos Santos<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> Par décret présidentiel 39/16 du 30 mars 2016

<sup>5</sup> Isabel Dos Santos, fille de l'ex-président Monsieur José Eduardo Dos Santos, et nommée par celui-ci à la tête de la société pétrolière publique SONANGOL le 2 juin 2016, aurait détourné des sommes importantes appartenant à ladite société.

<sup>6</sup> A la demande de la banque SYZ SA, Monsieur Carlos Manuel De São Vicente avait par ailleurs fourni plusieurs documents justifiant ces transferts ainsi qu'attestant de son statut fiscal en Angola.

<sup>7</sup> Pièce n° 1, p. 3, 5.

<sup>8</sup> Rappelons que c'est en 2016, année d'accession d'Isabel Dos Santos à la tête de SONANGOL, que AAA SEGUROS SA et M. São Vicente ont cessé de travailler avec SONANGOL.

9. Ces révélations, **sans aucun rapport avec le requérant**, se répercutèrent cependant sur le dossier de M. São Vicente puisque le 11 mars 2020, le ministère public suisse adressa une demande d'entraide judiciaire à l'Angola portant désormais particulièrement sur les liens unissant les sociétés SONANGOL et AAA SEGUROS SA<sup>9</sup>.

⇒ *La mise hors de cause de M. São Vicente par les autorités angolaises*

10. Les autorités de poursuites angolaises répondirent à la demande d'entraide suisse le 7 août 2020<sup>10</sup>.

11. Dans cette réponse, intervenue après avoir – de son propre aveu – procédé à une instruction complète (plus de 1000 pages de documentation sont annexées au Rapport), le parquet angolais établit tout d'abord que la procédure d'attribution de la position de « chef de file » de co-assurance avait été parfaitement régulière. Il précisa également que les autres actionnaires de AAA SEGUROS SA avaient tous réaffirmé n'avoir aucune réclamation ou litige contre la société ou contre son Conseil d'administration.

12. En outre, après avoir relevé que M. São Vicente avait fait « *preuve de citoyenneté responsable et d'une gestion diligente et zélée* » d'une activité essentielle à l'industrie pétrolière et donc « *à la sécurité nationale* »<sup>11</sup>, le parquet angolais conclut :

*« il n'existe en Angola aucun indice de la pratique des crimes de corruption, blanchiment d'argent, détournement de capitaux ou tout autre crime en connexion avec les faits figurant dans la commission rogatoire (...) par la personne sous enquête, M. Carlos Manuel de São Vicente. »*<sup>12</sup>

13. Pourtant, un mois plus tard, le parquet angolais procéda à la saisie de ses comptes bancaires et au séquestre des biens exploités par ses sociétés, avant de l'arrêter et de le placer en détention, précisément pour les faits pour lesquels il l'avait mis hors de cause un mois plus tôt.

14. Lorsque la presse angolaise révéla le contenu de la réponse transmise par l'Angola à la Suisse en août 2020, le parquet angolais tenta – maladroitemment – de justifier cette volte-face en indiquant qu'au moment où la Suisse lui avait adressé sa commission rogatoire, il n'existait pas suffisamment de preuves et que les autorités suisses n'avaient pas donné d'informations sur le montant sous séquestre<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> Pièce n° 1, p. 6-7.

<sup>10</sup> Pièce n° 2, p. 10.

<sup>11</sup> Pièce n° 2, p. 10.

<sup>12</sup> Pièce n° 2, p. 105.

<sup>13</sup> « Caso São Vicente : resposta à carta rogatoria de Agosto perdeu validade », *ANGONOTICIAS*, 13 octobre 2020, disponible en ligne < <https://www.angonoticias.com/Artigos/item/66285/caso-sao-vicente-resposta-a-carta-rogatoria-de-agosto-perdeu-validade> >.

15.Or cette affirmation est mensongère : en effet, les montants en jeu et ainsi que nombre de précisions sur les allégations suisses figuraient expressément dans la commission rogatoire du mois de mars 2020<sup>14</sup>, de sorte que les autorités angolaises se trouvaient depuis plusieurs mois en possession de toutes les informations pertinentes en lien avec la procédure suisse.

⇒ ***Le revirement du parquet angolais, à la suite d'une campagne médiatique ayant exposé l'importance du patrimoine du requérant dans un contexte politique et social explosif***

✓ *Le patrimoine du requérant exposé par les médias dans un contexte politique et social explosif*

16.Le 27 août 2020, le média d'investigation *Gotham City* révéla publiquement l'existence de la procédure suisse à l'encontre de M. São Vicente, dans un article intitulé « *Fonds angolais : le Ministère public de Genève bloque 900 millions de dollars* »<sup>15</sup>. Cette publication fut très largement reprise dans la presse angolaise : à titre d'exemple, alors que dès le 31 août le média angolais *Club-k* clamait que « *L'Angola « ne peut fermer les yeux » sur les millions São Vicente* »<sup>16</sup>, le principal quotidien angolais, *Jornal de Angola*, plaçait cette affaire en une de ses éditions des 2 et 3 septembre 2020, la baptisant le « *cas des 900 millions de dollars en Suisse* »<sup>17</sup>. Le 13 septembre 2020, *Jornal de Angola* considérait déjà que les 900 millions de dollars étaient « *déposés illégalement* » sur les comptes suisses de M. São Vicente<sup>18</sup>. Tous les articles dénoncèrent principalement la possibilité même de la constitution par M. São Vicente d'une fortune aussi considérable, qu'elle soit ou non le fruit d'activités conformes à la loi.

17.Il faut rappeler à cet égard que l'Angola traverse depuis 2014 une grave crise économique et financière liée tant à la chute des prix du pétrole qu'à la corruption de ses dirigeants.

18.Élu en 2017, le Président João Lourenço avait promis à la population angolaise une vaste campagne de lutte contre la corruption qui prit la tournure d'« *une véritable guerre menée contre la famille de José Dos Santos* » (son prédécesseur), quand, dans le même temps, l'entourage proche du Président mis en cause par la société civile pour des faits de même nature, n'a pas été inquiété<sup>19</sup>. Certains observateurs ont ainsi dénoncé une

---

<sup>14</sup> Pièce n° 1.

<sup>15</sup> Pièce n° 3.

<sup>16</sup> Pièce n° 4.

<sup>17</sup> Pièce n° 6, p. 1, 4.

<sup>18</sup> Pièce n° 7, p. 6.

<sup>19</sup> « Angola : le président Lourenço lutte-t-il contre la corruption ou contre une faction ? », *Financial Afrik*, 30 septembre 2020, disponible en ligne < <https://www.financialafrik.com/2020/09/30/angola-le-president-lourenco-lutte-t-il-contre-la-corruption-ou-contre-une-faction/>>; « Scandale dos Santos : un test pour la lutte anticorruption en Angola », *JEUNE AFRIQUE*, 25 janvier 2020, disponible en ligne < <https://www.jeuneafrique.com/886300/politique/scandale-dos-santos-un-test-pour-la-lutte-anticorruption-en-angola/>>; Joan Tilouine, « Opération « mains propres » en Angola », *LE MONDE*, 2 octobre 2018, disponible en ligne < [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/10/02/en-angola-une-operation-mains-propres-selective-mais-bien-reelle\\_5363286\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/10/02/en-angola-une-operation-mains-propres-selective-mais-bien-reelle_5363286_3212.html)>.)

instrumentalisation de la justice à des fins politiques, soulignant que les méthodes employées par le président pour lutter contre la corruption étaient « *extrêmement ambivalentes* » et relevaient d'une « *pratique (...) discrétionnaire et à visée politique* »<sup>20</sup>. D'autres se sont interrogés sur le point de savoir si cette campagne était “*really more about setting scores with old rivals – a narrow vendetta – rather than heralding the beginning of an era of true transparency*”, suggérant qu'elle puisse se dégrader en “*a mere weapon in an arsenal of political dirty tricks*”<sup>21</sup>. Plus encore, l'institut de sondage EXX Africa, qui a conduit un sondage en octobre 2020 auprès de petites et moyennes entreprises angolaises sur la crise économique, analyse :

*“Over the past three years, Angola’s government has targeted a select set of political and business leaders associated with the previous administration in a high-profile anti-corruption campaign that has been lauded by international partners such as the IMF. The campaign is aimed at meeting the Fund’s requirements on transparency in order to meet its conditions for funding support. However, prosecutions and asset freezes have been selectively focused on a few individuals, often in blatantly politically motivated cases with little concrete evidence. Meanwhile, other figures who have been indicted in other jurisdictions or who are currently being investigated on corruption and other graft allegations have been appointed to senior posts in the Angolan government. State-controlled media has trumpeted the politically motivated cases, while failing to mention ongoing graft by leaders in the current government.”*<sup>22</sup>

Des critiques récemment renforcées par les révélations concernant une enquête ouverte aux Etats-Unis à l'encontre du Président João Lourenço, de son épouse et de certains de leurs proches pour fraude, corruption et détournements de fonds<sup>23</sup>.

19. Par ailleurs, les difficultés économiques rencontrées par le pays ont été exacerbées par la crise sanitaire du Covid-19 qui, d'une part, a exposé une grande partie de la population à une extrême pauvreté, d'autre part, a provoqué la colère de la rue et engendré de graves violations des droits de l'Homme commises par les forces de sécurité angolaises imposant brutalement le respect des mesures de restriction liées à la pandémie<sup>24</sup>. En particulier, début septembre 2020, la mort d'un médecin en garde à vue, arrêté pour ne pas avoir porté de masque à l'intérieur de sa voiture, déclencha une vague de protestations sur les réseaux sociaux et dans les rues de Luanda<sup>25</sup>.

---

<sup>20</sup> Pièce n°8.

<sup>21</sup> « José Filpomeno dos Santos : Son of Angola’s ex-leader jailed for five years », BBC NEWS, 14 août 2020, disponible en ligne <<https://www.bbc.co.uk/news/world-africa-53774288>>.

<sup>22</sup> EX Africa – Business Risk Intelligence, “Angola survey”, disponible en ligne <<https://www.exxafrica.com/survey/angola/>>.

<sup>23</sup> Voir notamment « João Lourenço and allies investigated by US justice, says consultant », VER ANGOLA, 16 février 2021, disponible en ligne <<https://www.verangola.net/va/en/022021/Defense/24071/Jo%C3%A3o-Louren%C3%A7o-and-allies-investigated-by-US-justice-says-consultant.htm>>.

<sup>24</sup> Human Rights Watch, World Report 2021, “Angola”, disponible en ligne < <https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/angola>>

<sup>25</sup> Ibid.

20. Dans ce contexte de crise politique, économique et sociale, l'évocation d'un détournement allégué de la somme de 900 millions de dollars n'a pu que susciter l'indignation de la population angolaise à l'égard de sa classe dirigeante, plaçant son gouvernement sous haute pression, accentuée à l'approche des élections présidentielles de 2022.

✓ *Le revirement subséquent du parquet angolais*

21. C'est dans cette atmosphère fortement politisée et socialement explosive et après avoir mis le requérant hors de cause un mois plus tôt, que le Procureur général de la République d'Angola décida d'ouvrir une enquête à l'encontre de M. São Vicente pour détournements de fonds et corruption<sup>26</sup> et de procéder, le 8 septembre 2020, au séquestre des bâtiments appartenant au Groupe AAA ainsi que des hôtels construits et exploités par M. São Vicente en Angola<sup>27</sup>. **L'ordonnance de séquestre ne mentionnait aucun fait justifiant cette mise en cause.** Plus encore, notons que les autorités angolaises procédèrent également à la saisie des parts de la STANDARD BANK ANGOLA détenues par l'une des sociétés de M. São Vicente, bien que ces actifs ne figurassent pas dans cette même ordonnance. Enfin, ce dernier ne reçut notification d'aucune des ordonnances de séquestre délivrées.

22. En revanche, le ministère public s'empressa d'en informer l'opinion publique angolaise par communiqués de presse successifs, relayés par les médias nationaux<sup>28</sup>.

23. Le 15 septembre 2020, M. São Vicente fut entendu une première fois par le ministère public angolais. Il fut privé d'accès au procès-verbal de son audition. Le 22 septembre 2020, il fut une seconde fois entendu par le ministère public angolais. A nouveau, il n'eut pas accès au procès-verbal. A l'issue de cette seconde audition, les mêmes magistrats du parquet<sup>29</sup> qui, moins de deux mois auparavant, avaient assuré aux autorités suisses n'avoir absolument rien à reprocher à M. São Vicente, lui notifièrent une ordonnance de placement en détention<sup>30</sup>. La presse en fut informée au moins une demi-heure avant l'intéressé<sup>31</sup>, conférant à cette arrestation un caractère délibérément spectaculaire et inutilement vexatoire.

---

<sup>26</sup> On relèvera que, tandis que les autorités angolaises ont investigué deux mois pour conclure que les activités du requérant étaient parfaitement licites, elles n'ont eu besoin que de quelques jours pour trouver des soupçons fondant son arrestation...

<sup>27</sup> Pièce n° 9.

<sup>28</sup> Pièce n° 10.

<sup>29</sup> Madame Esperença Bulica et Monsieur Vanderley Bento Mateus étaient également auteurs de la réponse angolaise en date du 7 août 2020 à la commission rogatoire suisse du 11 mars 2020.

<sup>30</sup> Pièce n° 11.

<sup>31</sup> Pièce n° 12, par. Ii ; « Carlos São Vicente esta em prisão preventiva », *Angonoticias*, 22 septembre 2020, disponible en ligne < <https://www.angonoticias.com/Artigos/item/66092/carlos-sao-vicente-esta-em-prisao-preventiva>>; « São Vicente - Detido preventivamente na cadeia de Viana », *TPA Online*, 22 septembre 2020, audiovisuel disponible en ligne <<https://www.youtube.com/watch?v=IOuUsw3vdTw>> .

24. A cet égard, il importe de relever que, la veille de l'arrestation, la chaîne portugaise TVI24 révéla que l'actuel Président angolais avait attribué à une société détenue par son directeur de cabinet des marchés publics à hauteur de plusieurs dizaines de millions d'euros<sup>32</sup> - ce qui déclencha à Luanda une vague de manifestations de plusieurs semaines, réprimées dans la violence par les autorités<sup>33</sup>...

25. Pour motiver ce placement en détention destiné à dévier la colère populaire, l'ordonnance du 22 septembre 2020 se borne à lister des allégations, sans faire état d'éléments factuels liant la participation de M. São Vicente aux faits qui lui sont reprochés<sup>34</sup>. Les autorités angolaises tentèrent donc d'invoquer que « *compte tenu du fait que le défendeur Carlos Manuel de São Vicente est une personne bien connue, influente et financièrement puissante, et qu'il voyage régulièrement à l'étranger* », il existerait un risque avéré de fuite justifiant son placement en détention<sup>35</sup>. Son état de santé – il souffre d'un diabète de type 2 ainsi que d'hypertension, facteurs de vulnérabilité à une infection grave au Covid-19 – n'a nullement été pris en compte. Aucune mesure alternative de privation de liberté n'a été envisagée. Dans ce contexte, où la colère de la rue menaçait le pouvoir, la détention, bruyamment orchestrée, fut la seule option envisagée.

⇒ *Une détention expiatoire dans des conditions particulièrement difficiles*

26. M. São Vicente fut donc incarcéré à la prison de Viana le 22 septembre 2020, dans des conditions particulièrement difficiles :

---

<sup>32</sup> Le reportage de la chaîne de télévision portugaise TVI24 est disponible en ligne <<https://tvi24.iol.pt/internacional/governo/noticia-tvi-presidente-de-angola-autorizou-contratos-publicos-a-empresa-do-braco-direito#>>

<sup>33</sup> « Manifestation en Angola après des accusations contre un proche du président », VOA, 4 octobre 2020, disponible en ligne <<https://www.voaafrique.com/a/manifestation-en-angola-apres-des-accusations-contre-un-proche-du-president/5607710.html>> ; « « Thieves should not stay in power » : Angolans want president 's top aid fired for corruption », AFRICANEWS, 4 octobre 2020, disponible en ligne <<https://www.africanews.com/2020/10/04/thieves-should-not-stay-in-power-angolans-want-president-s-top-aid-fired-for-corruption/>>; Tancrede Chambraud, « Nouvelles manifestations contre le gouvernement à Luanda », AFRICANEWS, 26 octobre 2020, disponible en ligne <<https://fr.africanews.com/2020/10/26/angola-manifestations-anti-gouvernementales-de-grande-ampleur-a-luanda/>> ; « Angola : violente répression de manifestants antigouvernementaux », LE MONDE, 12 novembre 2020, disponible en ligne <[https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/11/12/angola-violente-repression-de-manifestants-antigouvernementaux\\_6059401\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/11/12/angola-violente-repression-de-manifestants-antigouvernementaux_6059401_3212.html)> ; Amnesty International, « Angola – Les autorités intensifient le recours à une force excessive pour réprimer la dissidence », 8 décembre 2020, disponible en ligne <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/12/angola-authorities-escalate-use-of-excessive-force-to-crack-down-on-dissent/>> .

<sup>34</sup> Pièce n° 11.

<sup>35</sup> Ibid.

- la prison de Viana est confrontée à une surpopulation chronique<sup>36</sup> alors que, comme le dénonce Human Rights Watch, les autorités angolaises « *continuent à placer en détention des centaines de personnes pour des délits de faible gravité, entraînant un afflux quotidien de nouveaux détenus* »<sup>37</sup>. Les condamnés et les détenus provisoires y étant systématiquement mélangés, le requérant y est traité tel un criminel ;
- M. São Vicente rencontre des difficultés pour s’entretenir avec ses avocats : les autorités pénitentiaires ont refusé leurs visites à au moins trois reprises, les 22 septembre, 30 octobre et 2 novembre 2020<sup>38</sup> ;
- il y survit dans des conditions d’hygiène déplorables, sans eau potable ni courante. Sa famille doit s’efforcer de lui fournir de l’eau quotidiennement pour subvenir à ses besoins les plus élémentaires<sup>39</sup> ;
- il n’est pas suffisamment nourri et, comme c’est souvent le cas, ses proches tentent de lui faire parvenir des aliments salubres ;
- il y est devenu une cible – la campagne médiatique exposant sa considérable fortune et le présentant d’emblée comme coupable d’importants détournements de fonds publics ayant alimenté l’hostilité et le ressentiment des autres détenus ;
- enfin, et surtout, il ne bénéficie d’aucun suivi ni traitement médical adapté à ses pathologies, cause de la **dégradation de son état de santé physique et mental**<sup>40</sup>. Notons que ces affections ainsi que son âge le rendent plus vulnérable à une infection grave au Covid-19, l’exposant à un **danger de mort**<sup>41</sup>.

---

<sup>36</sup> Voir en ce sens Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples, Observations finales sur le Rapport périodique cumulé (2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>) de la République d’Angola, Douzième session extraordinaire 30 juillet – 4 août 2012, p. 7 (disponible au téléchargement : [https://www.achpr.org/fr\\_states/statereport?id=78](https://www.achpr.org/fr_states/statereport?id=78)) ; Conseil des droits de l’Homme, Rapport du Groupe de travail sur l’Examen périodique universel - Angola, A/HRC/43/11, 11 décembre 2019, p. 7-8 (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/341/80/pdf/G1934180.pdf?OpenElement>).

<sup>37</sup> Zenaida Machado, « Angola’s Prisons Ill-equipped to Curb Covid-19 Spread – Release more detainees to reduce overcrowding », Human Rights Watch, 5 mai 2020, disponible en ligne <https://www.hrw.org/news/2020/05/05/angolas-prisons-ill-equipped-curb-covid-19-spread>.

<sup>38</sup> Pièce n° 12, par. vii.

<sup>39</sup> Pièce n° 12, par. v.

<sup>40</sup> Pièce n° 13 ; Pièce n° 14.

<sup>41</sup> Pièce n° 13.

⇒ *L'empressement des autorités angolaises à accabler M. São Vicente et la méfiance des autorités helvétiques*

27. Le 28 septembre 2020, le Bureau du procureur général de la République d'Angola adressa aux autorités suisses un complément de réponse à la commission rogatoire adressée par celles-ci en mars 2020, dans laquelle il les informait de l'engagement de poursuites pénales à l'encontre de M. São Vicente « immédiatement » après la réception de la commission rogatoire suisse du 11 mars 2020 – ce qui, au regard du rapport remis aux autorités suisses par le procureur général de la République d'Angola en août 2020<sup>42</sup>, ne peut être que mensonger.

28. Dans des termes similaires à ceux retenus dans l'ordonnance de placement en détention provisoire<sup>43</sup>, les autorités angolaises y exposèrent que :

« [Monsieur Carlos Manuel De São Vicente] a perçu les polices d'assurance de AAA SEGUROS, LDA et a ordonné leur paiement à SONANGOL EP, avec des valeurs spéculatives ».<sup>44</sup>

« Peu après SONANGOL EP, le seul propriétaire, est devenu actionnaire de seulement 10% des actions des sociétés publiques, sans délibération de la société elle-même, SONANGOL EP, ni autorisation de l'Etat. »<sup>45</sup>

« M. Carlos Manuel De São Vicente, de connivence avec d'autres hauts fonctionnaires, a créé une série de sociétés (...), par lesquelles il a détourné et commencé à recevoir les bénéfices et revenus de cette activité pour son profit exclusif, s'appropriant ainsi l'argent public, c'est-à-dire appartenant à l'Etat angolais. »<sup>46</sup>

29. Le 12 novembre 2020, la Cour de Justice du Canton de Genève (se prononçant sur la levée du séquestre des actifs de AAA International Ltd, la holding du groupe AAA) souligna l'urgence pour le ministère public helvétique à préciser « rapidement » l'infraction qui aurait été commise par M. São Vicente en Angola, susceptible de justifier des poursuites pour blanchiment de cette infraction en Suisse. Les juges suisses soulignèrent ainsi :

« le Procureur soupçonne que des actes de corruption ou de gestion déloyale constitueraient les infractions préalables au blanchiment. Cela étant, faute de l'avoir clairement précisé, il lui appartiendra de la faire, **rapidement**, et préciser ladite infraction préalable qui aurait été commise, a priori, en Angola, **la réponse des autorités de ce pays ne laissant rien entrevoir à cet égard** »<sup>47</sup>.

30. Un défaut d'éléments probants qui sera ultérieurement sanctionné par le Tribunal fédéral suisse (voir infra §38) Ainsi les autorités suisses se montrèrent-elles particulièrement sceptiques quant à l'existence d'infractions commises par le requérant en Angola.

---

<sup>42</sup> Pièce n° 2.

<sup>43</sup> Pièce n° 11.

<sup>44</sup> Pièce n° 15, p. 3, par. 8.

<sup>45</sup> Ibid., p. 3, par. 9.

<sup>46</sup> Ibid., p. 3, par. 10.

<sup>47</sup> Pièce n° 16, p. 11, par. 2.2.

⇒ *Les pressions exercées sur M. São Vicente afin qu'il abandonne son patrimoine à l'Etat angolais*

31. Le 6 octobre 2020, en dehors de tout cadre procédural, Mmes Eduarda Rodrigues et Olindo de Carvalho, les deux agents du ministère public angolais en charge de l'affaire, rendirent une visite imprévue à M. São Vicente sur son lieu de détention. Ni lui ni ses avocats n'en avaient été prévenus. Il fut donc entendu en leur absence<sup>48</sup>. Lors de cette visite, ils firent pression sur M. São Vicente afin qu'il consente à céder l'ensemble de ses actifs – le gouvernement ayant, selon leurs propres termes, *besoin* d'argent<sup>49</sup> – sous la menace d'une condamnation.

⇒ *Le rejet des recours formés contre la détention provisoire*

32. Le premier examen par un juge du placement en détention de M. São Vicente intervint le 7 octobre 2020, lorsque la Cour suprême d'Angola rejeta sa requête en *habeas corpus*<sup>50</sup>, aux termes de laquelle il avait été exposé que les conditions légales de son placement en détention provisoire n'étaient pas satisfaites, et qu'il se trouvait en danger, dans le contexte sanitaire actuel, en raison de son état de santé et de ses conditions de détention<sup>51</sup>. La Cour rejeta le recours, considérant que les conditions fixées à l'article 315 du Code de procédure pénale angolais, régissant la procédure d'*habeas corpus*, n'étaient pas en l'espèce réunies. En particulier, la Cour Suprême fit valoir que **l'état de santé du détenu** – pourtant susceptible de conduire à l'illégalité de la mesure de détention – **ne relevait pas du champ d'application de l'article 315**. La Cour Suprême omit, par ailleurs, de se prononcer sur les motifs d'illégalité soulevés à titre principal par le requérant<sup>52</sup>.

33. L'appel interjeté par M. São Vicente à l'encontre de l'ordonnance de placement en détention provisoire du 22 septembre 2020 fut par ailleurs rejeté le 15 octobre 2020 par le Tribunal de la Province de Luanda<sup>53</sup>. Le Tribunal se contenta en réalité de reprendre à son compte les motifs de l'ordonnance du ministère public, omettant ainsi de s'interroger sur l'existence d'éléments factuels susceptibles d'impliquer le requérant dans les faits retenus à son encontre, et ainsi de conférer une base légale à sa détention<sup>54</sup>. Après avoir rappelé que le droit à la santé présentait un caractère fondamental garanti par la Constitution angolaise, le Tribunal de la Province de Luanda, **tout en admettant l'existence de conditions sanitaires déplorables et d'un risque accru de contracter des maladies à la prison de Viana**, conclut néanmoins à l'absence de violation de ses droits, à la lumière du **principe d'égalité entre les détenus** :

---

<sup>48</sup> Pièce n° 12, par. ix.

<sup>49</sup> Ibid.

<sup>50</sup> Pièce n° 17.

<sup>51</sup> Pièce n° 12, par. x.

<sup>52</sup> Pièce n° 17, p. 6.

<sup>53</sup> Pièce n° 18.

<sup>54</sup> Pièce n° 18.

*“It is true that our prison establishment lack sufficient means and there is greater risk of contracting diseases, however, in the same conditions are other prisoners, not only over 50 years old and with chronic diseases, but also without the possibility of access to hospitals and clinics of renown in our country and yet continue to comply with the measure of coercion of pre-trial detention, and all are equal before the Constitution and the Law, as provided in paragraph 1 of Article 23 of the C.R.A.*

*Given this principle of equality and the fact that although detained, the defendant is not restricted in his rights to medical assistance, medication, and food, we understand that there is no violation of human rights”<sup>55</sup>*

34. Outre le fait que, par principe, cela ne peut être un argument, le tribunal omit de faire mention des vagues de remises en liberté ayant eu lieu au cours des mois précédents, en raison de la pandémie du Covid-19 ...<sup>56</sup>

⇒ *La prolongation de la détention provisoire du requérant*

35. N’ayant manifestement trouvé aucun élément susceptible de justifier une mise en accusation de M. São Vicente, le procureur général angolais a exceptionnellement prolongé sa détention provisoire le 20 janvier 2021, pour une durée supplémentaire de deux mois, invoquant la complexité de l’affaire, son caractère transnational ainsi que le « *haut risque* » de fuite de M. São Vicente<sup>57</sup> – comme la procédure pénale angolaise l’y autorise.

36. Le 29 janvier 2021, M. São Vicente fut à nouveau entendu par le ministère public angolais, en la personne de M. João Panguila et Mme Esperança Bulica. Ceux-ci lui demandèrent notamment s’il était « *juste* » qu’il ait réalisé d’aussi importants bénéfices sur ses activités dans le secteur pétrolier<sup>58</sup>. Une fois encore, il n’eut pas accès au procès-verbal de son audition.

**37. On ne pouvait mieux illustrer la confusion entre ce qui relève du droit et de considérations politiques et morales. En somme, face à une opinion publique affamée par la corruption et chauffée à blanc contre lui, M. São Vicente apparaît comme le bouc-émissaire de difficultés qui sont celles d’une époque, d’un régime et d’un système mais qui sont sans aucun rapport avec des faits qui pourraient lui être reprochés.**

---

<sup>55</sup> Pièce n° 18, traduction, p.7 et 8.

<sup>56</sup> Human Rights Watch, World Report 2021, “Angola”, op. cit. n° 24.

<sup>57</sup> Pièce n° 19.

<sup>58</sup> Pièce n° 20.

**⇒ L'acharnement des autorités angolaises alors que la justice suisse sanctionne une procédure sans fondement**

38. Le caractère manifestement infondé des poursuites visant M. São Vicente a été implicitement reconnu par le Tribunal fédéral suisse dans un arrêt du 10 mars 2021, par lequel la haute juridiction prononça l'annulation de la décision de maintien du séquestre des avoirs de la société AAA International Ltd du 12 novembre 2020. Le Tribunal releva en particulier qu'en l'absence de tout élément probant pertinent, la Cour de justice du Canton de Genève ne saurait conclure « *de manière générale et sans autre précision à la présence d'indices de blanchiment d'argents* »<sup>59</sup>.
39. C'est alors que le lendemain de cette victoire devant les juridictions suisse, la presse angolaise informa M. São Vicente de son renvoi par le Parquet angolais devant le Tribunal provincial de Luanda aux fins de jugement. Ni l'intéressé ni ses avocats n'en avaient été notifiés.
40. Selon le réquisitoire du Parquet, soumis à l'autorité judiciaire le 17 mars 2021, M. São Vicente fut officiellement accusé de faux témoignage, de fraude fiscale et de blanchiment d'argent<sup>60</sup>. D'où il découle que les autorités de poursuites angolaises se virent contraintes d'admettre que les accusations de détournements de fonds et de corruption qu'elles portaient jusqu'alors bruyamment étaient dépourvues de tout fondement. Le procès de M. São Vicente doit désormais s'ouvrir dans les prochaines semaines. Tout comme ses avocats, il reste cependant toujours privé d'accès à son dossier pénal.
41. Le 20 mars 2021, le juge de première instance a ordonné une nouvelle prolongation de la détention provisoire de M. São Vicente pour une durée de deux mois supplémentaires, par une décision tout aussi insuffisamment motivée que les précédentes, « *au motif que le prévenu dispose d'un patrimoine considérable, qui reste à déterminer, et que cette puissance financière, répartie dans le monde entier, pourrait avoir une influence négative sur la conservation et l'intégrité des preuves et, qu'il existe désormais un risque de les perdre* »<sup>61</sup>.
42. Alors que le Président angolais ordonna par décret du 16 mars 2021 que le Bureau du procureur général bénéficiera désormais directement d'au moins 10% des avoirs recouverts par ses soins<sup>62</sup>, les autorités angolaises ont commencé à organiser la spoliation des biens de M. São Vicente : le 4 avril 2021, prétextant la nécessité d'entretenir les immeubles séquestrés appartenant au groupe AAA, le gouvernement angolais a fait procéder à leur occupation par des administrations publiques.

---

<sup>59</sup> Pièce n°32.

<sup>60</sup> Pièce n° 33.

<sup>61</sup> Pièce n°31.

<sup>62</sup> Isabel Dinis, « PGR e Tribunais ficam com 10% dos activos recuperados », VALOR ECONOMICO, 18 mars 2021, disponible en ligne < [https://valoreconomico.co.ao/artigo/8255?fbclid=IwAR12du8kG4DJ2mW-m1t4\\_-eeiZIDFR47nEHdglbc-0Kt6WeGIPTo7-S5CQ](https://valoreconomico.co.ao/artigo/8255?fbclid=IwAR12du8kG4DJ2mW-m1t4_-eeiZIDFR47nEHdglbc-0Kt6WeGIPTo7-S5CQ)>.

43. Le 6 avril 2021, les avocats de M. São Vicente se voyaient notifier une décision en date du 25 février 2021 par laquelle la Cour suprême angolaise se prononçait sur l'appel interjeté le 23 octobre 2020 à l'encontre de la décision de confirmation du placement en détention provisoire du Tribunal de la Province de Luanda<sup>63</sup>.
44. De nouveau, le juge angolais concluait à un « *danger imminent de perturbation des preuves* » et à un « *danger de fuite* » sur le seul fondement de ce que M. São Vicente serait « *une personne connue, influente et dotée d'un pouvoir financier (...) ayant une résidence à l'extérieur du pays* ». Sans plus de motivation, la Cour concluait par ailleurs « *qu'une autre mesure de contrainte non privative de liberté mettrait en péril l'instruction* », et rejetait purement et simplement les violations de ses droits fondamentaux soulevés par le requérant.

C'est dans ces conditions que se présente le dossier.

## II. LE CARACTERE URGENT DE LA PRESENTE COMMUNICATION AU REGARD DU DANGER IMMINENT COURU PAR LA VICTIME

45. En raison du danger grave que le maintien en détention provisoire fait courir à M. São Vicente au regard de son état de santé, il est demandé à la Commission de prendre des mesures conservatoires en application de l'article 100 de son Règlement intérieur.
46. En effet, l'état de santé du requérant, fragilisé par des pathologies chroniques nécessitant un suivi médical adapté, s'est significativement dégradé depuis son placement en détention (1) ; en outre, M. São Vicente est exposé, en raison même de ces pathologies, à un risque grave d'infection au Covid-19 dans un contexte de surpopulation carcérale et de non-respect des mesures barrière comme, plus généralement, des règles d'hygiène physique et mentale élémentaires (2).

### **1. L'état de santé de M. São Vicente s'est dégradé depuis son placement en détention provisoire**

47. M. São Vicente est âgé de 60 ans. Il souffre notamment d'un diabète de type 2 et d'hypertension artérielle.

---

<sup>63</sup> Pièce n°30.

48. Comme l'a souligné son médecin traitant dans un certificat en date du 21 septembre 2020 remis aux autorités angolaises, ces pathologies l'exposent à « **un risque cardiovasculaire accru** »<sup>64</sup>. Elles nécessitent un traitement médicamenteux régulier accompagné de « *soins diététiques/alimentaires stricts* », ainsi que « *d'une évaluation périodique en consultation de cardiologie et d'urologie* » - soins que la prison de Viana n'est pas en capacité de lui dispenser. Ce médecin prévenait enfin : « *le non-respect des normes susmentionnées augmente ce risque cardiovasculaire de manière exponentielle* »<sup>65</sup>.
49. Le 18 novembre 2020, soit après deux mois de détention, un autre médecin constatait la **dégradation** de l'état physique de M. São Vicente, **soulignant que sa glycémie avait augmenté et que son niveau de tension était très élevé**. Par ailleurs, son état psychologique n'apparaissait pas moins préoccupant, le médecin relevant l'évocation d'«*insomnies presque totales* » ainsi que « *de la méfiance, une très forte anxiété accompagnée de mouvements anormaux de la mâchoire, une labilité d'humeur et des pleurs faciles lors des premières consultations, des idées suicidaires, résultant de sa situation actuelle* »<sup>66</sup>.
50. Et pour cause, outre le fait qu'il subit une détention pour des faits qu'il conteste formellement, et selon une procédure relevant de l'arbitraire, M. São Vicente est soumis à des conditions de détention qui portent atteinte à sa dignité. En effet, et comme exposé ci-dessus :
- il est incarcéré dans un établissement confronté à une surpopulation chronique<sup>67</sup> tandis que, comme le dénonce Human Rights Watch, les autorités angolaises « *continuent à placer en détention des centaines de personnes pour des délits de faible gravité, entraînant un afflux quotidien de nouveaux détenus* »<sup>68</sup> ;
  - les condamnés et les détenus provisoires y étant systématiquement mélangés, le requérant y est traité tel un criminel ;
  - il y survit dans des conditions d'hygiène déplorables, sans eau potable ni courante. Sa famille doit s'efforcer de lui fournir de l'eau quotidiennement pour subvenir à ses besoins les plus élémentaires<sup>69</sup> ;

---

<sup>64</sup> Pièce n° 13.

<sup>65</sup> Ibid.

<sup>66</sup> Pièce n° 14.

<sup>67</sup> Voir en ce sens Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Observations finales sur le Rapport périodique cumulé (2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>) de la République d'Angola, Douzième session extraordinaire 30 juillet – 4 août 2012, p. 7 (disponible au téléchargement : [https://www.achpr.org/fr\\_states/statereport?id=78](https://www.achpr.org/fr_states/statereport?id=78)) ; Conseil des droits de l'Homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Angola, A/HRC/43/11, 11 décembre 2019, p. 7-8, disponible en ligne <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/341/80/pdf/G1934180.pdf?OpenElement>>.

<sup>68</sup> Zenaida Machado, « Angola's Prisons Ill-equipped to Curb Covid-19 Spread – Release more detainees to reduce overcrowding », Human Rights Watch, 5 mai 2020, disponible en ligne <<https://www.hrw.org/news/2020/05/05/angolas-prisons-ill-equipped-curb-covid-19-spread>>.

<sup>69</sup> Pièce n° 12, par. v.

- il n'est pas suffisamment nourri et, comme c'est souvent le cas, ses proches tentent de lui faire parvenir des aliments salubres ;
- la prison de Viana ne dispose d'aucun équipement permettant aux détenus de se vêtir proprement et dignement.

51. Or le stress, la fatigue et la pression générés par ces conditions de détention augmentent considérablement le risque de complications cardiovasculaires. Et la prison de Viana, où seule une infirmière est chargée des soins médicaux aux détenus, ne pourrait faire face si M. São Vicente était victime d'un accident vasculaire – **étant précisé qu'une heure de route sépare l'établissement pénitentiaire de l'hôpital le plus proche.**

52. Il y a donc urgence à remettre en liberté M. São Vicente, ce d'autant que la probabilité d'une contamination au Covid-19, dans cette prison surpeuplée où le virus circule activement est importante, et qu'elle l'exposerait à un danger d'infection grave, voire de mort.

## **2. M. São Vicente est exposé en détention à un risque accru de contamination au Covid-19, et donc à un risque de mort**

53. Dès le début de la pandémie, les experts ont attiré l'attention des autorités sur l'existence de populations « à risque » de développer une forme de grave du virus. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) considère ainsi que :

*« Les personnes de tout âge peuvent contracter la COVID-19, mais **les personnes âgées (60 ans et plus)** et les personnes qui souffraient déjà de maladies non transmissibles (MNT) sont plus susceptibles de présenter des symptômes graves de la COVID-19 pouvant nécessiter une admission dans une unité de soins intensifs (USI).*

*Parmi ces maladies non transmissibles figurent **les maladies cardiovasculaires (par exemple, l'hypertension, les crises cardiaques et les accidents vasculaires cérébraux, le diabète, les maladies respiratoires chroniques (par exemple, l'asthme et la bronchopneumopathie chronique obstructive ou BPCO) et le cancer.** »<sup>70</sup>*

54. Ainsi, « *les patients souffrant d'une hypertension mal contrôlée sont **2,5 fois plus susceptibles de développer une forme grave de COVID-19 que les patients de la COVID-19 sans hypertension** »<sup>71</sup>, et selon une étude, leur taux de mortalité en cas de contamination à une infection à la COVID-19 serait trois fois supérieur à la normale<sup>72</sup>. De la même manière, « *si une personne diabétique contracte la COVID-19, elle est davantage exposée**

<sup>70</sup> World Health Organization, Regional Office for Africa, "Questions et réponses sur la Covid-19 et l'hypertension", disponible en ligne <[https://www.afro.who.int/sites/default/files/Covid-19/Technical\\_documents/QUESTIONS\\_ET\\_RÉPONSES\\_SUR\\_LA\\_COVID-19\\_ET\\_L'HYPERTENSION.pdf](https://www.afro.who.int/sites/default/files/Covid-19/Technical_documents/QUESTIONS_ET_RÉPONSES_SUR_LA_COVID-19_ET_L'HYPERTENSION.pdf)>

<sup>71</sup> World Health Organization, Regional Office for Africa, "Questions et réponses sur la Covid-19 et l'hypertension", disponible en ligne <[https://www.afro.who.int/sites/default/files/Covid-19/Technical\\_documents/QUESTIONS\\_ET\\_RÉPONSES\\_SUR\\_LA\\_COVID-19\\_ET\\_L'HYPERTENSION.pdf](https://www.afro.who.int/sites/default/files/Covid-19/Technical_documents/QUESTIONS_ET_RÉPONSES_SUR_LA_COVID-19_ET_L'HYPERTENSION.pdf)>

<sup>72</sup> "The Novel Coronavirus Pneumonia Emergency Response Epidemiology Team. The Epidemiological Characteristics of an Outbreak of 2019 Novel Coronavirus Diseases (COVID-19) — China, 2020", *China CDC Weekly*, 2020, 2(8): 113-122, disponible en ligne <[10.46234/ccdcw2020.032](https://doi.org/10.46234/ccdcw2020.032)>

à une forme grave de COVID-19 et court un plus grand risque de mourir que les personnes non diabétiques »<sup>73</sup>.

55. Considérée comme une « *personne âgée* », combinant deux « *maladies non transmissibles* » identifiées comme augmentant les risques de formes graves du virus, M. São Vicente est en situation de danger à la prison de Viana, où des cas d'infections au Covid-19 avaient été recensés dès le mois d'août 2020, et où, tandis que le virus circule toujours activement<sup>74</sup>, les mesures barrière ne sont pas respectées (en particulier, aucun masque n'est fourni aux détenus).
56. Dans une déclaration en date du 25 mars 2020, Madame Michelle BACHELET, Haut-Commissaire des Nations-Unies aux Droits de l'Homme, avait appelé les gouvernements à « *examiner les moyens de libérer les personnes particulièrement vulnérables à la COVID-19, parmi lesquelles les détenus âgés et malades, ainsi que les délinquants à faible risque* ». <sup>75</sup>
57. En effet, les prisons en général, et celle de Viana en particulier, ne sont pas en mesure d'éviter une propagation rapide du virus en leur sein, et ainsi, de protéger leurs détenus.
58. Le ministre de l'Intérieur angolais s'en était d'ailleurs inquiété publiquement dès le mois d'avril 2020, contraignant le ministère de la Justice à autoriser la **libération d'un grand nombre de détenus**<sup>76</sup>. Plus récemment, en janvier 2021, le porte-parole du Service Pénitentiaire angolais a confirmé que les prisons angolaises souffraient d'une **surpopulation chronique due notamment au recours excessif à la détention provisoire**<sup>77</sup>.
59. Dès lors, de l'avis même des autorités angolaises, le requérant est actuellement en danger.

---

<sup>73</sup> World Health Organization, Regional Office for Africa, "Questions et réponses sur la Covid-19 et le diabète", disponible en ligne : <<https://www.afro.who.int/sites/default/files/Covid-19/Technical documents/QUESTIONS ET RÉPONSES SUR LA COVID-19 ET LE DIABÈTE.pdf>>. Voir également Naomi Holman, Peter Knighton, Partha Kar, Jackie O'Keefe, Matt Curley, Andy Weaver, Emma Barron, Chirag Bakhai, Kamlesh Khunti, Nicholas J Wareham, Naveed Sattar, Bob Young, Jonathan Valabhji, "Risk factors for COVID-19-related mortality in people with type 1 and type 2 diabetes in England: a population-based cohort study", *The Lancet – Diabetes&Endocrinology*, 2020; 8, 823–33, 13 août 2020, disponible en ligne <[https://doi.org/10.1016/S2213-8587\(20\)30271-0](https://doi.org/10.1016/S2213-8587(20)30271-0)>.

<sup>74</sup> Pièce n° 26.

<sup>75</sup> OHCHR, « Urgent action needed to prevent COVID-19 'rampaging through places of detention' – Bachelet », 25 mars 2020, disponible en ligne <<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25745&LangID=E>>.

<sup>76</sup> Human Rights Watch, World Report 2021, "Angola", disponible en ligne <<https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/angola>>

<sup>77</sup> "Cadeias gastam por dia cerca de 750 mil dolares », *Jornal de Angola*, 24 janvier 2021, p. 6. (pièce n°5)

60. Au total, au regard d'une part, de la dégradation de son état de santé physique et psychologique, d'autre part, du risque important d'accident cardiovasculaire et de la distance séparant la prison de Viana du premier hôpital, enfin, de la circulation actuelle du Covid-19 au sein de cette prison surpeuplée et mal entretenue, **M. São Vicente doit être protégé et ainsi remis en liberté immédiatement.**
61. **Il est par conséquent urgemment demandé à la Commission d'appeler l'Angola à procéder à la remise en liberté immédiate de M. Carlos Manuel de São Vicente, dont la santé et la vie courent un danger grave et imminent.**

### **III. LE CARACTERE ARBITRAIRE DE LA DETENTION PROVISOIRE DE M. SÃO VICENTE**

62. A titre liminaire, il convient de souligner que l'Angola a ratifié la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (ci-après « CADHP ») le 2 mars 1990, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP ») le 10 janvier 1992, lesquels disposent (respectivement en leurs articles 6 et 9 (1)) que nul ne peut être détenu arbitrairement. Le droit angolais a d'ailleurs intégré ce principe, lequel figure à l'article 36 de sa Constitution. En vertu de l'article 13 de la Constitution angolaise, les traités internationaux régulièrement ratifiés sont directement applicables dans l'ordre juridique angolais et s'imposent donc au juge national.
63. Or, en l'espèce, la Commission constatera que la privation de liberté de M. Carlos Manuel de São Vicente depuis le 22 septembre 2020, en ce qu'elle porte la marque de multiples violations des articles 2, 5, 6 et 7 de la CADHP, revêt un caractère arbitraire.

#### **1. LA DETENTION EST MANIFESTEMENT DEPOURVUE DE FONDEMENT JURIDIQUE**

64. L'article 6 de la CADHP dispose que « *nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* ».
65. Il résulte des dispositions pertinentes des *Lignes directrices* sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, adoptées par la Commission en 2014 (ci-après « Lignes directrices de Luanda ») que doit être considéré comme hors tout cadre

juridique et donc arbitraire un placement en détention fondé sur un titre invalide (A), ou manifestement injustifié au regard des circonstances de l'espèce (B)<sup>78</sup>.

#### A. Une détention résultant d'un titre invalide

66. Les *lignes directrices de Luanda* précisent notamment en leur point 4 que toute personne en état d'arrestation a « le droit d'être informé des motifs de son arrestation et des charges retenues contre [elle] ».
67. En outre, elles disposent en leur point 11 d) que « les autorités judiciaires doivent fournir par écrit les motifs des décisions ordonnant la détention provisoire. Ceux-ci doivent faire ressortir clairement que des mesures de substitution à la détention provisoire ont été envisagées ».
68. Ces dispositions rejoignent celles d'autres instruments internationaux d'autorité, tels que le PIDCP, dont l'article 9(2) énonce :

« [t]out individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui »<sup>79</sup>.

Le Comité des droits de l'Homme a précisé à cet égard que le terme « raisons » inclut « non seulement le fondement juridique général de l'arrestation mais aussi des éléments de faits suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché et l'identité d'une victime éventuelle »<sup>80</sup>. Ainsi, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (ci-après « le Groupe de travail ») a pu considérer comme arbitraire un placement en détention faisant suite à un mandat d'arrêt irrégulier car ne mentionnant **aucun élément factuel susceptible d'impliquer l'intéressé dans les actes visés**<sup>81</sup>.

69. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») – dont l'autorité dépasse le strict cadre des Etats parties à la Convention – est particulièrement éclairante quant au degré de précision exigé pour établir l'existence de « soupçons plausibles » de la commission d'une infraction (au sens de l'article 5 (1) c) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après, « CESDH »)). Dans son arrêt de référence en la matière, elle a ainsi considéré que « *l'existence de*

---

<sup>78</sup> Voir également en ce sens la jurisprudence du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire : Avis n°5/1993, 30 avril 1993 ; Avis n°1/2016, 18 avril 2016 ; Avis n°40/2005, 28 novembre 2005 ; Avis n°59/2020, 18 novembre 2020, A/HRC/WGAD/2020/59.

<sup>79</sup> Voir également *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, 9 décembre 1988, principes 10 et 12 ; ONU, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, *Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal*, 6 juillet 2015, A/HRC/30/37, par. 56.

<sup>80</sup> ONU, Comité des droits de l'homme, Observation Générale n°35 « Article 9 (Liberté et sécurité de la personne) », 16 décembre 2014, CCPR/C/GC/35, par. 25.

<sup>81</sup> ONU, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n°5/1993, 30 avril 1993, par. 6.

***souçons plausibles présuppose celle de faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction*** »<sup>82</sup>. Dans cette affaire, la Cour avait ainsi conclu que, bien que soupçonnés d'avoir commis des actes précis (un certain jour, à un certain endroit et à une certaine heure), **l'absence d'éléments rattachant les intéressés à ces faits privait leur détention de base légale.**

70. En l'espèce, ni l'ordonnance de placement en détention provisoire de M. São Vicente du 22 septembre 2020, ni la décision de sa prolongation en date du 20 mars 2021 ne font mention d'aucun élément concret de nature à rattacher ce dernier aux faits qui lui sont reprochés :

*« (...) the defendant carried out a scheme of illegal appropriation of AAA's shares, income and profits produced by the insurance and reinsurance system in the oil sector in Angola, as a result of the co-insurance monopoly in this sector through AAA-SEGUROS, SA. (...) Most of the assets of AAA-SEGUROS, SA, now belong to other companies of the same group owned/controlled by the defendant Carlos Manuel de São Vicente, namely AAA-INVESTORS, AAA SERVICIO FINANCIEROS, AAA ACTIVOS, AAA ANGOLA INVEST LIMITED and AAA INTERNATIONAL LIMITED, through a fraudulent process, to the detriment of the Angolan State. There are strong indications that the transfer of the shares in favor of AAA SEGUROS, SA held by the defendant Carlos Manuel de São Vicente was made illegally, as there is no evidence in the records that the Board of Directors of SONANGOL, has agreed to the transfer of shares »*<sup>83</sup>.

71. Ainsi, nul n'est en capacité de savoir en quoi le transfert des parts de AAA SEGUROS par M. São Vicente aurait été illégal. Ceci est d'autant plus vrai que les modifications de l'actionnariat de cette société ont toutes été rendues publiques, comme la loi le requiert, au moyen de la gazette officielle angolaise<sup>84</sup>, et que la société SONANGOL - prétendument lésée - a accepté ces modifications lors des assemblées des actionnaires convoquées à cette fin. Ainsi, la société **SONANGOL était informée en temps réel de la composition de l'actionnariat de AAA SEGUROS SA et a toujours indiqué n'avoir aucune prétention à l'encontre de la société ou de son conseil d'administration**<sup>85</sup>. Récemment encore, SONANGOL, par la plume de son nouveau dirigeant, a confirmé par deux attestations qu'elle n'avait aucune prétention ni grief à l'égard du requérant ou de ses sociétés<sup>86</sup>.

72. Dès lors, l'absence de précision caractérisant l'ordonnance de placement en détention provisoire traduit l'extrême fragilité du dossier porté par le parquet angolais qui s'est trouvé réduit, pour tenter de justifier l'incarcération de M. São Vicente, à affirmer qu'*« il n'y a aucune preuve dans le dossier que le conseil d'administration de Sonangol avait accepté le transfert des actions »*<sup>87</sup>. Ce renversement de la charge de la preuve, qui constitue une

---

<sup>82</sup> CEDH, *Fox, Campbel et Hartley c/ Royaume-Uni*, 30 août 1990, Requêtes n°12244/8; 12245/86; [12383/86](#), par. 32 ; voir également *CEDH, Brogan et autres c/ Royaume-Uni*, 29 novembre 1988, req. n° 11209/84.

<sup>83</sup> Pièce n° 11.

<sup>84</sup> Les documents en attestant peuvent naturellement être communiqués au Groupe de travail si besoin.

<sup>85</sup> Pièce n° 21.

<sup>86</sup> Pièce n° 23.

<sup>87</sup> Pièce n° 11.

atteinte claire à la présomption d'innocence de l'intéressé, témoigne une nouvelle fois de l'absence de tout élément matériel au soutien des accusations portées à son encontre.

73. Enfin, il importe de rappeler que la Cour de Justice du Canton de Genève a, par arrêt du 12 novembre 2020, invité le parquet suisse à préciser « *rapidement* » quelle infraction préalable à celle de blanchiment avait pu être commise par M. São Vicente, soulignant que « *la réponse des autorités de ce pays ne laissant rien entrevoir à cet égard* »<sup>88</sup> (voir §24).

Des doutes confirmés par la décision du Tribunal fédéral suisse du 10 mars 2021, dans laquelle celui-ci a sanctionné ladite décision de la Cour de Justice du Canton de Genève qui concluait malgré l'absence d'éléments probants à l'existence d'indices suffisants de la commission d'une infraction pénale :

*« Une motivation aussi succincte, qui conclut de manière générale et sans autre précision à la présence d'indices de blanchiment d'argent suffisants, alors même que la recourante a donné des explications pour chacune des opérations jugées problématiques par le Ministère public, n'est pas suffisante »*<sup>89</sup>

**Ainsi les autorités helvétiques ont-elles accueilli avec prudence les allégations soudainement portées à l'encontre du requérant.**

74. Pourtant, et malgré ce défaut manifeste d'élément factuel au soutien de l'accusation, le Tribunal de la province de Luanda comme la Cour suprême angolaise entérinèrent l'ordonnance de placement en détention provisoire du 22 septembre 2020<sup>90</sup>.
75. Celle-ci, à défaut de présenter des éléments factuels susceptibles de fonder les poursuites engagées à l'encontre de M. São Vicente, ne satisfait pas aux exigences posées par les conventions internationales ratifiées par l'Angola. Elle est dès lors irrégulière.

### ***B. Une détention ni nécessaire ni raisonnable***

76. Les Lignes directrices de Luanda énoncent au point 10 la règle générale selon laquelle « *la détention provisoire est une mesure de dernier recours et ne doit être utilisée que si cela s'avère nécessaire et en l'absence de toute autre alternative* ».
77. Elles ajoutent que « *les autorités judiciaires doivent démontrer clairement, dans les motifs de leurs décisions, qu'elles ont envisagé des mesures de substitution avant d'ordonner la mise en détention provisoire* » (11 c.).

---

<sup>88</sup> Pièce n° 16, p. 11, par. 2.2.

<sup>89</sup> Pièce n°32, p. 7.

<sup>90</sup> Pièce n° 17 ; Pièce n°18.

78. Ces dispositions rejoignent celles du PIDCP, dont l'article 9 (3) énonce que « [l]a détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle ». Le Groupe de travail rappelle à cet égard de manière constante que « la liberté est reconnue en tant que principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel »<sup>91</sup>.
79. Ainsi, le Groupe de travail de l'ONU a-t-il pu considérer comme arbitraire un placement en détention ordonné sans évaluation individualisée de son caractère nécessaire et raisonnable<sup>92</sup>, soulignant notamment que ne peut être considérée comme telle la détention d'un individu gravement malade et nécessitant un suivi médical, ou encore d'une notoriété rendant invraisemblable tout risque de fuite<sup>93</sup>.
80. Or, au regard des circonstances de l'espèce, le placement en détention provisoire de M. São Vicente n'apparaît ni nécessaire, ni raisonnable, aucune mesure alternative n'ayant manifestement été considérée par les autorités judiciaires.

a) La détention de M. São Vicente n'est pas nécessaire en l'absence de risque de fuite

81. En premier lieu, cette privation de liberté n'est pas nécessaire en ce que rien n'indiquait, au moment où le requérant a été placé en détention provisoire, qu'il existait un quelconque risque de fuite ou d'ingérence dans le déroulement de l'enquête, bien au contraire.
82. D'une part, le passeport de M. São Vicente était expiré au moment de son placement en détention, ce dont les autorités avaient été dûment informées<sup>94</sup>, et la quasi-totalité de ses biens avaient été placés sous séquestre aussi bien par les autorités suisses que par les autorités angolaises, le privant de tout support financier de nature à lui permettre de prendre la fuite. D'autre part, le requérant jouit d'une certaine notoriété dans son pays, accentuée par la campagne de presse dont il a été l'objet début septembre 2020 en Angola, laquelle ne lui aurait pas permis de se déplacer dans l'anonymat. Comme a pu le constater le Groupe de travail dans ses précédents avis, ces facteurs contribuent également à rendre invraisemblable le risque de fuite.

---

<sup>91</sup> ONU, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, 26 décembre 2011, A/HRC/19/57, par. 54. Voir également ONU, Conseil des droits de l'Homme, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Opinion n°1/2020, par. 53 ; Opinion n°8/2020, par. 54 ; Opinion n°14/2020, par.53 ; Opinion n°57/2014, par. 26 ; Opinion n°49/2014, par. 23 ; Opinion n°28/2014, par. 43.

Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a également pu préciser que « la détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances », et que « les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement » (Observation Générale n°35 « Article 9 (Liberté et sécurité de la personne) », 16 décembre 2014, CCPR/C/GC/35, par. 38).

<sup>92</sup> ONU, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n°59/2020, 18 novembre 2020, A/HRC/WGAD/2020/59.

<sup>93</sup> ONU, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n°62/2017, 2 octobre 2017, A/HRC/WGAD/2017/62, par. 45-46 ; Avis n°9/2018, 19 avril 2018, A/HRC/WGAD/2018/9, par. 51.

<sup>94</sup> Pièce n° 12, par. iv.

83. Au surplus, tandis qu'il avait été entendu une première fois le 15 septembre 2020, et en dépit des mesures de séquestre dont il a directement ou indirectement fait l'objet le 8 septembre 2020, M. São Vicente n'a à aucun moment ni tenté ni envisagé de quitter le pays ou d'interférer avec l'enquête. Selon ses avocats, M. São Vicente n'aurait par ailleurs quitté l'Angola que quelques rares fois au cours des deux dernières années. Par ailleurs, soucieux de rétablir la vérité sur sa situation, M. São Vicente n'a eu de cesse de faire valoir sa volonté de coopérer avec les autorités suisses comme angolaises, auxquelles il a systématiquement fourni les réponses et justificatifs demandés.
84. En l'absence de risque de fuite ou d'ingérence dans le déroulement de l'enquête, les autorités angolaises avaient le devoir d'envisager une mesure alternative à la détention, ce d'autant que l'état de santé de l'intéressé imposait que celle-ci ne soit envisagée qu'en ultime recours.

b) La détention provisoire de M. São Vicente n'est pas raisonnable puisqu'elle l'expose à un danger de mort

85. En second lieu, cette privation de liberté n'est pas raisonnable, en ce qu'elle expose le requérant à un danger de mort. La détention provisoire est dès lors incompatible avec son état de santé.
86. Comme il a été exposé ci-dessus (voir *supra* partie II), âgé de soixante ans, M. São Vicente souffre notamment d'un diabète de type 2 et d'hypertension artérielle - maladies chroniques qui, outre qu'elles nécessitent un suivi régulier en cardiologie et en urologie que la prison de Viana n'est pas en capacité de lui garantir, l'exposent à un risque d'infection grave au Covid-19<sup>95</sup> pouvant causer sa mort<sup>96</sup>.
87. Or la prison de Viana est particulièrement réputée à la fois pour son manque d'hygiène (absence d'eau courante notamment) et sa surpopulation carcérale (due en partie – du propre aveu des autorités pénitentiaires – au recours excessif à la détention provisoire<sup>97</sup>), la plaçant dans l'impossibilité de protéger ses détenus contre une propagation du virus.

---

<sup>95</sup> World Health Organization, Regional Office for Africa, "Questions et réponses sur la Covid-19 et l'hypertension", disponible en ligne <<https://www.afro.who.int/sites/default/files/Covid-19/Technical documents/QUESTIONS ET RÉPONSES SUR LA COVID-19 ET L'HYPERTENSION.pdf>> ; World Health Organization, Regional Office for Africa, "Questions et réponses sur la Covid-19 et le diabète", disponible en ligne : <<https://www.afro.who.int/sites/default/files/Covid-19/Technical documents/QUESTIONS ET RÉPONSES SUR LA COVID-19 ET LE DIABÈTE.pdf>>.

<sup>96</sup> Pièce n°24. Comme le soulignaient dès le mois d'avril 2020, dans la revue *The Lancet*, des pneumologues du Département de Biomédecine et de Médecine interne de l'hôpital universitaire de Bâle, le traitement de l'hypertension artérielle augmente le risque de développer un Covid-19 sévère et fatal. Article disponible en ligne : <<https://www.santelog.com/actualites/covid-19-hypertension-diabete-un-risque-plus-eleve-dinfection>>

<sup>96</sup> OHCHR, « Urgent action needed to prevent COVID-19 "rampaging through places of detention" », 25 mars 2020, disponible en ligne <<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25745&LangID=E>>.

<sup>97</sup> Pièce n°15, p. 6.

88. En dépit de ce double constat, M. São Vicente, de santé fragile, a été placé en détention provisoire à la prison de Viana le 22 septembre 2020 et y a été maintenu le 22 janvier 2021, alors même que dès le mois d'août 2020, des cas d'infections au Covid-19 avaient été recensés au sein de la prison. Ce n'est par ailleurs qu'en décembre 2020 que la prison de Viana a mis en place sa **première** campagne de tests - **l'occasion de constater que le virus y circule encore très activement**.<sup>98</sup>
89. Présentée dans la requête d'*habeas corpus* portée devant la Cour suprême par les conseils angolais du requérant, la situation sanitaire de M. São Vicente n'a pas retenu l'attention de la haute juridiction, qui a estimé qu'elle ne relevait pas de sa saisine<sup>99</sup>.

Quant au Tribunal de la Province de Luanda, saisi de l'appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance de placement en détention provisoire, il conclut à l'absence de violation de son droit à la santé, faisant valoir que tous les détenus subissaient le même sort ...<sup>100</sup> (voir *supra*, §33). Comme cela a déjà été dit, d'une part, par principe, cela ne peut pas être un argument. Ensuite, ce tribunal a fait abstraction du fait que tous les détenus ne sont pas exposés à un risque accru d'infection grave au Covid-19, et que les plus fragiles doivent être protégés – raison pour laquelle nombre d'entre eux ont d'ores et déjà été libérés par la justice angolaise.

La Cour suprême, saisie de l'appel interjeté à l'encontre de cette décision du Tribunal de la Province de Luanda, a également fait fi de ces considérations sanitaires, estimant que ne s'étant vu refuser l'accès ni aux soins, ni à la nourriture, aucun danger pour la vie de M. São Vicente ne saurait être caractérisé<sup>101</sup>.

90. Au total, le placement en détention provisoire de M. São Vicente n'était ni nécessaire, ni raisonnable. Dès lors, les autorités judiciaires angolaises avaient l'obligation légale d'envisager une mesure alternative à la privation de liberté – ce qu'elles se sont abstenues de faire. Malgré les nombreux recours du requérant, aucune autorité judiciaire ne s'est prononcée sur ce manquement avant que la Cour suprême énonce lapidairement le 25 février 2021 « *qu'une autre mesure de contrainte non privative de liberté mettrait en péril l'instruction* »<sup>102</sup>. Sur ce point, il convient de préciser que depuis la mise sous séquestre de la résidence du requérant, celle-ci fait l'objet d'une surveillance policière permanente de sorte qu'il aurait été parfaitement envisageable d'y assigner M. São Vicente à résidence, une alternative tout à fait efficace à la détention provisoire.

---

<sup>98</sup> Pièce n°26, p. 5.

<sup>99</sup> Pièce n°17.

<sup>100</sup> Pièce n°18, traduction, p.7 et 8.

<sup>101</sup> Pièce n°30.

<sup>102</sup> Ibid.

91. Par conséquent, en ce que d'une part, l'ordonnance de placement en détention provisoire doit être considérée comme invalide car ne faisant état d'aucun élément factuel susceptible d'impliquer le requérant dans les actes en cause, et en ce que d'autre part, son placement en détention provisoire n'était ni nécessaire ni raisonnable au regard des circonstances de l'espèce, sa détention est manifestement dépourvue de fondement juridique et donc parfaitement arbitraire.

**2. LES VIOLATIONS PAR LES AUTORITES ANGOLAISES DES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT A UN PROCES EQUITABLE SONT D'UNE GRAVITE TELLE QUE LA PRIVATION DE LIBERTE REVET UN CARACTERE ARBITRAIRE**

92. Il convient de rappeler à titre liminaire que la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a considéré que lorsque l'Etat mis en cause a ratifié aussi bien la CADHP que le PIDCP, les obligations découlant de l'article 7 de la Charte devaient être interprétées à la lumière de l'article 14 du Protocole, celui-ci étant plus précis<sup>103</sup>.

93. Or, depuis l'origine de la procédure ouverte à son encontre en Angola, qui apparaît répondre à des considérations politiques, M. São Vicente subit des violations graves et répétées de ses droits fondamentaux, tels que garantis respectivement par l'article 7 de la CADHP et l'article 14 du PIDCP. Ainsi, d'une part, il se trouve privé du droit à une juridiction impartiale (A) ; d'autre part, sa détention, dont ni la décision de placement, ni celle en ordonnant le maintien, n'ont été soumises au contrôle d'un juge (C), se déroule dans des conditions indignes, lesquelles déséquilibrent gravement le procès (B) ; enfin, ses droits de la défense (D) et son droit à la présomption d'innocence (E) n'ont cessé d'être bafoués.

***A. La violation du droit à un tribunal indépendant et impartial résultant de poursuites pénales à caractère politique***

94. L'article 7 (1) d. de la CADHP consacre le droit de toute personne d'être jugée « *par une juridiction impartiale* », ce à quoi l'article 26 de la CADHP ajoute : « *Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux* ».

95. Les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, adoptés par la Commission en 2003, précisent à cet égard les caractéristiques que doit revêtir une juridiction à la fois indépendante et impartiale.

Elle doit être indépendante, en ce que notamment « *la justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence* », et « *les instances juridictionnelles sont indépendantes du pouvoir exécutif* ». Impartiale, en ce que « *les décisions des instances*

---

<sup>103</sup> Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond), 18 mars 2016, 1 RJCA 526, par. 165.

*juridictionnelles reposent exclusivement sur les éléments de preuve, les arguments et les faits objectifs qui leur sont présentés. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis sans (...) être l'objet d'influences, incitations, menaces ou interventions indues, directs ou indirectes, de la part de qui que ce soit ».*

96. Le droit à un tribunal « *indépendant et impartial* » est également consacré à l'article 14 (1) du PIDCP, ce qui suppose selon le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies en particulier que l'autorité judiciaire soit indépendante des pouvoirs exécutif et législatif et qu'elle « *statue en toute indépendance sur des questions juridiques* » en étant protégée « *de toute forme d'ingérence politique* »<sup>104</sup>. En outre, le droit à un tel tribunal serait « *un droit absolu qui ne souffre aucune exception* »<sup>105</sup>.
97. A cet égard, différents organes des Nations Unies, dont le Groupe de travail, se sont régulièrement inquiétés du manque d'indépendance, et donc d'impartialité, des autorités judiciaires angolaises. Ainsi, suite à sa visite en Angola en 2008, le Groupe de travail s'est dit « *préoccupé par la faiblesse du rôle des juges dans le système actuel, qui est dominé par le Ministère de l'intérieur et le ministère public* »<sup>106</sup>. En 2019, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies s'est à son tour montré « *préoccupé par les informations faisant état de défaillances persistantes dans l'administration de la justice, en particulier du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire* » et a appelé l'Angola à « *renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et du parquet* »<sup>107</sup>.
98. La présente affaire est une parfaite illustration du défaut d'indépendance du système judiciaire angolais.

a) *Le défaut d'indépendance et d'impartialité d'un parquet agissant par opportunité politique*

99. M. São Vicente a été placé en détention le 22 septembre 2020, après que ses avoirs eussent été saisis le 8 septembre 2020<sup>108</sup>, sous une pression médiatique et sociale forte à laquelle le gouvernement angolais a cédé, alors même que les autorités avaient assuré, un mois auparavant, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, **ne disposer d'aucun**

---

<sup>104</sup> ONU, Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°32 « Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable », 23 août 2007, CCPR/C/GC/32, par. 18, 19.

<sup>105</sup> Ibid., par. 19.

<sup>106</sup> Conseil des droits de l'Homme, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire – Additif – Mission en Angola », A/HRC/7/4/Add.4, 29 février 2008, p. 2-3.

<sup>107</sup> ONU, Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Angola, 8 mai 2019, CCPR/C/AGO/CO/2, par. 37, 38. Notons également que selon le dernier rapport du World Justice Project (WJP Rule of Law Index), l'index d'impartialité du système pénal angolais n'était que de 0,37/1 (contre une moyenne mondiale de 0,47/1), et l'index d'indépendance du système pénal vis-à-vis du gouvernement que de 0,34/1 (contre une moyenne mondiale de 0,47/1) – disponible en ligne < <https://worldjusticeproject.org/rule-of-law-index/country/2020/Angola/Criminal-Justice/>>

<sup>108</sup> Pièce n° 9.

**élément au soutien de sa mise en cause<sup>109</sup>, précisant même que le requérant avait fait preuve de « citoyenneté responsable et d'une gestion diligente et zélée ».<sup>110</sup>**

100. Comme précédemment exposé, ce spectaculaire revirement ne peut trouver son explication que dans une importante campagne médiatique dirigée contre le requérant, faisant état des poursuites engagées à son encontre par les autorités suisses fin août 2020 (voir *supra*, §10 à §16). Mis sous pression par l'opinion publique dans un contexte social et politique sous extrême tension et tandis que le chef d'Etat était personnellement fragilisé par des accusations de corruption, le parquet angolais a manifestement vu dans l'engagement de poursuites à l'encontre de l'intéressé et particulièrement dans la saisie hautement symbolique de ses avoirs et de ceux de sa famille<sup>111</sup>, ainsi que dans sa spectaculaire incarcération, l'opportunité, à l'approche des élections présidentielles de 2022, de faire un exemple au mépris de toute justice et de dévier sur M. São Vicente les légitimes colères et frustrations populaires.

101. A ce titre, il n'est pas indifférent que M. São Vicente soit marié à Madame Irene Alexandra da Silva Neto, fille de l'ancien Président António Agostinho, et ex-ministre du gouvernement du prédécesseur du président actuel, le président Dos Santos, dont l'entourage a été l'unique cible de sa prétendue campagne de lutte anti-corruption ...

102. Les différentes mesures de séquestre confirment, pour leur part, l'intention des autorités d'afficher ostensiblement leur détermination à renflouer le budget de l'Etat<sup>112</sup> mis à mal par une gestion publique défailante. Tel fut l'objectif de la visite rendue à M. São Vicente par deux magistrats du parquet angolais le 6 octobre 2020, au cours de laquelle ceux-ci procédèrent à un chantage en bonne et due forme : ils proposèrent au requérant de céder l'ensemble de ses actifs à l'Etat angolais – qui, selon le ministère public, aurait *besoin d'argent*<sup>113</sup> - ce sans quoi il serait reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés<sup>114</sup>.

---

<sup>109</sup> Pièce n° 2, p. 10, 15.

<sup>110</sup> A partir de 2008, les primes d'assurances jusqu'alors versées à AAA SEGUROS SA en dollars US devaient désormais l'être en kwanzas (la monnaie angolaise), dans le contexte du programme de « dé-dollarisation » de l'économie implémenté par le gouvernement angolais. Pour ne pas subir les conséquences de la dévaluation du taux de change lors de la réassurance, M. São Vicente avait alors, par le biais de la société AAA INTERNATIONAL LTD dont il est le seul actionnaire, prêté de l'argent à la société AAA REINSURANCE LTD pour payer les primes de réassurances en dollars. Ces prêts avaient été formalisés *a posteriori* par des contrats établis en 2009 et 2016. Ainsi le requérant avait, depuis 2008, prêté de l'argent à la société AAA SEGUROS SA par le biais des sociétés AAA INTERNATIONAL LTD et AAA REINSURANCE LTD. Ces prêts figurent d'ailleurs dans les comptes de la société AAA SEGUROS SA, dûment audités par la société MAZARS.

<sup>111</sup> Pièce n°9 ; Pièce n°27.

<sup>112</sup> Les conseils angolais du requérant ont récemment été informés de ce que le *Cofre Geral da Justiça* avait entrepris de récupérer les clés des immeubles sous séquestre (auprès de la nièce de M. São Vicente) afin d'y effectuer des visites avec les représentants des services de l'Etat intéressés par leur usage. Le conseil de la société AAA Activos LDA a ainsi demandé des clarifications aux autorités angolaises par courrier du 4 mars dernier (pièce n° 28). Ceci est évidemment une atteinte caractérisée à la présomption d'innocence de M. São Vicente.

<sup>113</sup> Il ressort d'un article publié le 30 novembre 2020, dans le journal angolais *Jornal de Angola*, que le ministère public angolais a réalisé une "étude" selon laquelle les fonds confisqués pourraient être utilisés afin de financer ses activités, et notamment, le recrutement de 70 nouveaux magistrats.

<sup>114</sup> Pièce n° 12, par. ix.

*b) Le défaut d'indépendance et d'impartialité des juges angolais*

103. Au-delà de la partialité manifeste et de l'absence d'indépendance des procureurs angolais – lesquels ont, en l'absence de tout contrôle juridictionnel (comme il sera développé *infra* dans la partie C), décidé seuls du placement et du maintien du requérant en détention provisoire – les juges du Tribunal de la Province de Luanda ainsi que de la Cour Suprême n'ont pas offert à M. São Vicente davantage de garanties au sens de l'article 7 (1) de la CADHP.
104. En effet, aussi bien le Tribunal de Luanda que la Cour Suprême, saisis de l'appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance de placement en détention et d'une requête d'*habeas corpus*, ont rendu des décisions entérinant simplement l'ordonnance de placement en détention délivrée par les procureurs<sup>115</sup>, sans envisager d'alternatives à la détention provisoire.
105. La Cour Suprême, en particulier, a d'une part purement et simplement rejeté le recours en *habeas corpus* au motif qu'il ne relevait pas de ce cadre procédural, et s'est d'autre part contentée d'entériner la décision du Tribunal provincial de Luanda dont le requérant avait fait appel, en reprenant la motivation lapidaire à son propre compte. Un tel constat ne saurait surprendre : à la suite de sa visite en Angola en 2008, le Groupe de travail avait également dénoncé le fait que « *la procédure d'habeas corpus devant la Cour suprême prévue dans la Constitution est laborieuse et inefficace* »<sup>116</sup>. Or la situation ne s'est guère améliorée - les juges de la Cour suprême étant, en dépit de la réforme constitutionnelle de 2010, toujours nommés à la discrétion du Président, sans aucun contrôle parlementaire<sup>117</sup>.
106. Au total, le Tribunal de Luanda et la Cour Suprême se sont laissés réduire à une simple fonction d'enregistrement des décisions d'un ministère public dominant le procès pénal, mis au service du pouvoir politique, privant par conséquent M. São Vicente de son droit à un tribunal indépendant et impartial.

***B. Une détention prolongée dans des conditions indignes portant atteinte au principe de l'égalité des armes***

107. L'article 5 de la CADHP énonce que « *tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ».

---

<sup>115</sup> Pièce n°17 ; Pièce n°18 ; Pièce n°35.

<sup>116</sup> Conseil des droits de l'Homme, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire – Additif – Mission en Angola », A/HRC/7/4/Add.4, 29 février 2008, p. 2-3.

<sup>117</sup> Constitution de la République d'Angola, 21 janvier 2010, Art. 181.

108. Les Lignes directrices de Luanda ont précisé à cet égard en leurs points 24 et 26 que :

*« Les conditions de détention en garde à vue et en détention provisoire doivent être conformes au droit et aux normes internationales applicables. Elles doivent garantir le droit des personnes en garde à vue et en détention provisoire à être traitées dans le respect de leur dignité intrinsèque, et à être protégées contre tout acte de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »*

*« L'Etat doit s'assurer que les personnes en détention provisoire sont séparées des individus déjà condamnés par les autorités chargées de la détention. »*

109. De même, l'article 10 (1) du PIDCP énonce que *« toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine »*. L'article 10 (2) a) ajoute en outre : *« Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées »*<sup>118</sup>.

110. Ces principes sont également repris par les règles 1 et 11 des Règles dites Nelson Mandela pour le traitement des détenus<sup>119</sup>.

111. Au surplus, il est utile de se référer à la jurisprudence de la CEDH sur l'article 3 de la CESDH, qui prévoit que *« nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou **traitements inhumains ou dégradants** »*. La CEDH impose ainsi aux Etats membres de veiller à ce que:

- *« les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention »*<sup>120</sup> ;
- *« la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate »*<sup>121</sup> ;
- *« L'État est tenu, nonobstant les problèmes logistiques et financiers, d'organiser son système pénitentiaire de façon à assurer aux détenus le respect de leur dignité humaine »*<sup>122</sup>.

Aussi la CEDH considère-t-elle que ***le manque de soins médicaux appropriés et, plus généralement, la détention d'une personne malade dans des conditions inadéquates, peut en principe constituer un traitement contraire à l'article 3*** »<sup>123</sup>. Elle a également

---

<sup>118</sup> Voir également *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, 9 décembre 1988, Principe n°8.

<sup>119</sup> ONU, Assemblée générale, Résolution 70/175, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)*, 17 décembre 2015.

<sup>120</sup> CEDH, *Fulop c. Roumanie*, n°18999/04, 24 juillet 2012, par. 35.

<sup>121</sup> CEDH, *Mouïsel c. France*, n°67263/01, 14 novembre 2002, par. 40 ; *Kudła c. Pologne*, n° 30210/96, 26 octobre 2000, par. 94 ; *Norbert Sikorski c. Pologne*, n° 17599/05, 22 octobre 2009, par. 131.

<sup>122</sup> CEDH, *Soukhovoy c. Russie*, n° 63955/00, para. 31, 27 mars 2008 ; *Benediktov c. Russie*, n° 106/02, par. 37, 10 mai 2007.

<sup>123</sup> CEDH, *Price c. Royaume-Uni*, n° 33394/96, par. 30, CEDH 2001-VII ; *İlhan c. Turquie* [GC], n° 22277/93, par. 87, CEDH 2000-VII ; *Gennadiy Naumenko c. Ukraine*, n° 42023/98, par. 112, 10 février 2004.

développé le concept de « *risque déraisonnable de dégradation importante de la santé* », pour fonder ses constats de violation de l'article 3<sup>124</sup>.

112. Or aussi bien le Comité des droits de l'Homme que le Groupe de travail ont souligné le lien étroit existant entre une violation de l'article 10 (1) du PIDCP et l'atteinte au droit à un procès équitable, garanti par l'article 14 du PIDCP et l'article 7 de la CADHP :

*« L'un des principes fondamentaux d'une procédure régulière est l'égalité entre l'accusation et la défense. Un détenu soumis à des conditions de détention nuisant à sa santé, à sa sécurité ou à son bien-être participe à la procédure dans des conditions moins favorables que l'accusation (...). Lorsque les conditions carcérales laissent à désirer au point d'affaiblir la personne en détention provisoire, et par conséquent de réduire l'égalité des chances, l'équité du procès n'est plus assurée, même si les garanties procédurales sont par ailleurs rigoureusement respectées. (...)*

*En outre, la détention provisoire devient arbitraire dès lors que les conditions sont de nature à encourager le détenu à s'accuser lui-même, ou - pire - de nature à faire de la détention provisoire une forme de peine anticipée, en violation de la présomption d'innocence. »<sup>125</sup>*

113. A l'occasion de l'examen périodique universel de l'Angola par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies en 2019, le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concluait en ce sens :

*« 31. [Le Comité] trouve toutefois inquiétantes les informations indiquant que les prisons restent surpeuplées, en partie en raison du grand nombre de détenus en attente de jugement, et que les conditions de détention sont extrêmement éprouvantes, notamment en ce qui concerne l'accès à l'alimentation, aux installations sanitaires et aux soins de santé. Le Comité s'inquiète également des informations selon lesquelles certaines prisons ne séparent pas les adultes des mineurs, ni les accusés des condamnés (art. 7, 9 et 10).*

*32. L'État partie devrait :*

- a) Mettre effectivement en œuvre des mesures visant à réduire la surpopulation carcérale, notamment des mesures de substitution à la détention telles que la mise en liberté sous caution et l'assignation à résidence, comme le prévoit la loi no 25/15 relative aux mesures conservatoires en procédure pénale;*
- b) Veiller à ce que le recours à la détention provisoire soit exceptionnel, conformément à l'article 9 du Pacte;*
- c) Garantir le droit de toutes les personnes privées de liberté à être traitées avec humanité et dignité (...);*
- d) Prendre les mesures nécessaires pour séparer les détenus selon l'âge, le sexe et les motifs de détention. »<sup>126</sup>*

<sup>124</sup>CEDH, Arutyunyan c. Russie, n°48977/09, 10 janvier 2012, par. 77.

<sup>125</sup> ONU, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, 1<sup>er</sup> décembre 2004, E/CN.4/2005/6, par. 69-70 ; voir également Comité des droits de l'Homme des Nations-Unies, « Observation Générale n° 35 sur l'article 9 (Liberté et sûreté de la personne) », CCPR/C/GC/35, 16 décembre 2014, par. 59.

<sup>126</sup> Conseil des droits de l'Homme, Rapport du Groupe de travail sur l'EPU - Angola, A/HRC/43/11, 11 décembre 2019, p. 7-8 (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/341/80/pdf/G1934180.pdf?OpenElement>)

114. Le cas de M. São Vicente légitime parfaitement chacune des préoccupations du Groupe de travail : le requérant est en effet soumis à des **conditions de détention qui portent atteinte à sa dignité, et nuisent ainsi à sa santé, à sa sécurité, et à son bien-être, et partant, ne permettent pas d’assurer l’égalité des armes avec le ministère public angolais, ce d’autant que celui-ci domine totalement la procédure, en l’absence de contrôle juridictionnel** (voir *infra*, partie C).
115. Ainsi, comme exposé ci-dessus, il est détenu dans des conditions particulièrement éprouvantes, n’ayant accès ni à l’eau courante ni à l’eau potable - besoins élémentaires auxquels il ne peut subvenir qu’avec l’assistance quotidienne de sa famille. Il n’est pas suffisamment nourri et a donc perdu entre 15 et 20 kilogrammes depuis son incarcération<sup>127</sup>. Là encore, seules les visites de sa famille lui permettent de subvenir à ses besoins. La prison de Viana – dont le climat de violences a été dénoncé par Amnesty International<sup>128</sup> – ne dispose d’aucun équipement permettant aux détenus de se vêtir proprement et dignement.
116. En outre, il ressort du dossier médical de M. São Vicente qu’il doit être assujéti à un régime alimentaire très strict en raison des pathologies dont il souffre, régime qu’il ne lui est pas permis de suivre en détention. Il doit également faire l’objet de suivis cardiologique et urologique réguliers, dont il se trouve privé. Et lorsqu’il est occasionnellement transporté dans une clinique de santé, il y est emmené menottes aux poignets - ce qui est un facteur d’humiliation supplémentaire. Surtout, comme ci-dessus développé (§85 à §89), il est particulièrement exposé à un risque d’infection grave au Covid-19 au sein de la prison, ce qui le tourmente profondément. **Aussi la détention de M. São Vicente met-elle en péril non seulement sa santé physique, mais également mentale** - au point qu’il a déjà envisagé de mettre fin à ses jours. Dans son rapport médical du 18 novembre 2020, le Dr. Ernesto Piedade constatait ainsi l’état du requérant après deux mois de détention :

*« Maux de tête intenses de type pulsatile, insomnie presque totale, méfiance, très forte anxiété accompagnée de mouvements anormaux de la mandibule, instabilité de l’humeur avec pleurs faciles lors des premières consultations et idées suicidaires, ceci découlant de la situation vécue actuellement. »*<sup>129</sup>

117. Par ailleurs, la prison de Viana ne sépare par principe jamais les prévenus des personnes condamnées et le cas de M. São Vicente ne fait pas exception à cette pratique, bien qu’elle viole manifestement les normes internationales susmentionnées en la matière. M. São Vicente se voit donc traité comme un criminel, alors qu’il n’a à ce jour, pas même été formellement mis en accusation.

---

<sup>127</sup> Pièce n° 12, par. v.

<sup>128</sup> Amnesty International, “Angola: ‘Shocking’ footage appears to show appalling abuse of prisoners”, 28 août 2013, disponible en ligne <<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2013/08/angola-shocking-footage-appears-show-appalling-abuse-prisoners/>>

<sup>129</sup> Pièce n°14.

118. Enfin, les autorités de poursuites angolaises ont directement contribué à renforcer le déséquilibre de cette procédure en rendant visite à M. São Vicente le 6 octobre 2020, sur son lieu de détention et hors la présence de ses avocats, soit dans un environnement exacerbant sa vulnérabilité à leurs pressions psychologiques.

119. Il en ressort que le placement de M. São Vicente en détention provisoire dans des conditions indignes et particulièrement difficiles au regard de son âge et de son état de santé l'a significativement affaibli, menaçant l'équité même du procès. Pour ne rien arranger, cette détention n'a été soumise à aucun contrôle juridictionnel pendant près de six mois.

### ***C. La violation du principe selon lequel toute détention provisoire est soumise au contrôle d'un juge***

120. L'article 7 (1) de la CADHP énonce que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue* », et ce « *dans un délai raisonnable* ».

121. Les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique ont précisé son application dans le cadre d'une privation de liberté, consacrant notamment un droit spécifique à « *être rapidement présenté devant une autorité judiciaire* » :

*« Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer une fonction judiciaire »*

122. Cette règle, également énoncée par l'article 9 (3) du PIDCP<sup>130</sup> vise, selon le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, à placer toute détention sous contrôle juridictionnel<sup>131</sup> et s'applique donc « *même avant que les charges aient été formellement établies dès lors que l'intéressé est arrêté ou détenu sur un soupçon d'acte criminel* »<sup>132</sup>.

Le Comité des droits de l'Homme a également souligné qu'il « *est inhérent au bon exercice du pouvoir judiciaire que ce contrôle soit assuré par une autorité indépendante, objective et impartiale par rapport aux questions traitées. Ainsi, un procureur ne peut pas être considéré comme une autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires* »<sup>133</sup>.

123. Enfin, si le « *plus court délai* » susmentionné peut varier selon les circonstances, le Comité des droits de l'Homme a considéré que ce « *laps de temps ne devrait pas dépasser quelques jours à partir du moment de l'arrestation* », et que « *tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les*

---

<sup>130</sup> Voir également *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, 9 décembre 1988, principe 37.

<sup>131</sup> ONU, Comité des droits de l'homme, Observation Générale n°35 « Article 9 (Liberté et sécurité de la personne) », 16 décembre 2014, CCPR/C/GC/35, par. 32.

<sup>132</sup> Ibid.

<sup>133</sup> Ibid.

*circonstances* »<sup>134</sup>. A ce titre, le Groupe de travail a été amené à sanctionner des délais de plusieurs jours (huit)<sup>135</sup> – et *a fortiori* de plusieurs mois<sup>136</sup> - quand bien-même ils seraient prévus par la législation nationale<sup>137</sup>.

124. En l'espèce, M. São Vicente a été placé en détention provisoire sur décision du parquet angolais le 22 septembre 2020<sup>138</sup>. Seul le ministère public s'étant prononcé sur ce placement en détention, celui-ci n'a donc fait l'objet d'aucun contrôle juridictionnel au sens du PIDCP. Le 20 janvier 2021, le parquet angolais a prolongé la détention provisoire de M. São Vicente pour un nouveau délai de deux mois, invoquant – en l'absence de tout élément nouveau permettant d'impliquer le requérant dans les faits allégués – la complexité particulière de l'affaire au regard de son caractère transnational ainsi que, de nouveau, le risque prétendument élevé de fuite de M. São Vicente<sup>139</sup>. Une nouvelle fois, cette décision du ministère public est intervenue sans aucun contrôle juridictionnel. Le premier contrôle juridictionnel du placement en détention provisoire non initié par M. São Vicente est ainsi intervenu près de six mois après le début de sa privation de liberté, le 20 mars 2021.

125. Ne prévoyant pas de contrôle du juge, la procédure pénale angolaise viole l'article 9 (3) du PIDCP. En effet, l'article 40 (1) a) de la loi n°25/15 du 18 septembre 2015 relative aux mesures de sûreté au cours de la procédure pénale dispose qu'une personne peut être placée en détention provisoire par le procureur pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre mois, à l'issue desquels cette personne doit être officiellement mise en accusation par un juge<sup>140</sup>. En outre, l'article 40 (2) de cette loi dispose que ce délai peut être prolongé de deux mois à condition que l'infraction soit punie de plus de 8 ans d'emprisonnement et que l'affaire revête un caractère particulièrement complexe<sup>141</sup>. En d'autres termes, le droit angolais permet le placement en détention provisoire d'une personne pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois, sans aucun contrôle spontané d'une autorité judiciaire.

126. C'est précisément le sort que subit actuellement M. São Vicente. En effet, entre le 22 septembre 2020 et le 20 mars 2021, aucun juge (à l'exception de ceux que le requérant a lui-même saisis) n'a eu à contrôler son placement puis son maintien en détention ordonnés par le ministère public angolais.

---

<sup>134</sup> Ibid., par. 33.

<sup>135</sup> ONU, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n°52/2015, 4 décembre 2015, A/HRC/WGAD/2015/52, par. 46.

<sup>136</sup> ONU, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n°30/2016, 24 août 2016, A/HRC/WGAD/2016/30, par. 24.

<sup>137</sup> ONU, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n°8/2017, 19 avril 2017, A/HRC/WGAD/2017/8, par. 33.

<sup>138</sup> Pièce n° 11.

<sup>139</sup> Pièce n° 19.

<sup>140</sup> Pièce n° 29, art 40 (1) : « *La détention provisoire cesse lorsque se sont écoulés : a) quatre mois sans mise en accusation du défendeur ; b) six mois sans inculpation du défendeur, c) douze mois sans condamnation en première instance* ».

<sup>141</sup> Pièce n° 29, art 40 (2).

127. De surcroît, si le Tribunal provincial de Luanda et la Cour Suprême en ont été saisis à la suite des recours formés par M. São Vicente, ces juridictions n'ont pas effectivement « contrôlé » la mesure de détention (voir *supra* §32 et §33). En tout état de cause, ces instances ne satisfont pas aux garanties posées par l'article 9 (3) du PIDCP puisqu'il s'agit là non pas de « contrôles » spontanés, mais de « contrôles » induits par l'intéressé. En outre, il est important de souligner que, en dépit de l'urgence inhérente au contentieux de la détention provisoire, **le recours déposé par M. São Vicente le 23 octobre 2020 à l'encontre de la décision de la Cour Suprême (devant la Cour constitutionnelle) n'a à ce jour pas été examiné. La Cour Suprême ne s'est pour sa part prononcée sur le recours déposé ce même 23 octobre 2020 à l'encontre de la décision du Tribunal de Luanda que le 25 février 2020, soit plus de quatre mois plus tard, rendant à cet égard un arrêt dont la motivation est une nouvelle fois manifestement insuffisante**<sup>142</sup>. Par ailleurs, le requérant a également déposé une seconde requête en *habeas corpus* le 23 décembre 2020 (puis une troisième et 10 février 2021), qui n'a pas davantage fait l'objet d'une décision<sup>143</sup>.

128. Il en résulte qu'en l'absence de tout contrôle juridictionnel du placement puis du maintien en détention provisoire de M. São Vicente pendant près de six mois, ce dernier a subi une violation flagrante de son droit à un procès équitable, outre des violations répétées des droits de la défense.

#### ***D. Des violations répétées des droits de la défense***

129. En vertu de l'article 7 (1) c. de la CADHP le droit à un procès équitable comprend le droit de toute personne « *à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* ».

Comme précisé par les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, cela implique aussi bien le droit à bénéficier de l'assistance d'un avocat (a), que celui d'accéder aux éléments du dossier pénal, afin de « *répondre aux arguments et aux éléments de preuve de l'accusation* » (b).

##### ***a) Violations du droit à bénéficier de l'assistance d'un avocat***

130. La jurisprudence de la CEDH est particulièrement éclairante quant à la portée de l'article 7 (1) c. de la CADHP, qui trouve son équivalent dans l'article 6.3 alinéas b) et c) CESDH.

---

<sup>142</sup> Pièce n° 30.

<sup>143</sup> Pièce n° 12, par. xii.

La Cour européenne considère ainsi que le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable et exige que le prévenu puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat à tout stade de la procédure<sup>144</sup>. Si ce droit peut toutefois être soumis à des restrictions pour des raisons impérieuses, ces restrictions ne doivent pas préjudicier aux garantis de l'article 6<sup>145</sup>. Le Groupe de travail a également considéré que « [l]'accès à un conseil doit être accordé dans les meilleurs délais immédiatement après la privation de liberté et au plus tard avant tout interrogatoire par une autorité, et par la suite pendant toute la durée de la détention. Cela suppose, entre autres, de donner aux détenus les moyens de communiquer avec le conseil de leur choix », ajoutant que « [l]'accès à un conseil ne devrait pas faire l'objet de restrictions illégales ou déraisonnables »<sup>146</sup>.

131. En l'espèce, le droit fondamental de M. São Vicente à bénéficier de l'assistance de ses avocats a été violé de manière répétée. Ainsi, à trois reprises au moins, les autorités pénitentiaires ont refusé les visites des avocats de M. São Vicente. Le premier refus leur a été opposé le 22 septembre 2020, soit le jour même de son placement en détention. Les deuxième et troisième refus, les 30 octobre et 2 novembre 2020, leur ont été opposés au seul motif qu'une visite du directeur de la prison serait en cours, sans que l'on voit en quoi une telle visite rendait impossible un entretien avec leur client.

132. De surcroît, comme précédemment exposé, les autorités de poursuites angolaises se sont entretenues avec M. São Vicente sur son lieu de détention hors de tout cadre procédural, hors la présence de ses avocats, et sans qu'il n'en aient été avertis. A cette occasion, les magistrats cherchèrent à monnayer l'abandon des poursuites contre celui de la totalité de ses actifs placés sous séquestre (voir *supra*, §31).

b) Violations du droit à disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense

133. Le droit à disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense constitue, d'après le Comité des droits de l'Homme, un « élément important de la garantie d'un procès équitable et une application du principe de l'égalité des armes »<sup>147</sup>. En vertu des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, toute personne doit ainsi avoir « [l]a possibilité de bien préparer sa défense, de présenter des arguments et des éléments de preuve et de répondre aux arguments et aux éléments de preuve de l'accusation ou de la partie adverse ».

---

<sup>144</sup> CEDH, *Salduz c. Turquie* [GC], 27 novembre 2008, n°36391/02, par. 51

<sup>145</sup> Ibid., par. 55.

<sup>146</sup> ONU, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, *Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal*, 6 juillet 2015, A/HRC/30/37, par. 67, 70.

<sup>147</sup> ONU, Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°32 « Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable », 23 août 2007, CCPR/C/GC/32, par. 32.

Le Groupe de travail des Nations-Unies sur la détention arbitraire a également souligné en ce sens :

*« Aux termes du principe 12 et des lignes directrices 11 et 13 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, toute personne privée de liberté a le droit d'avoir accès aux documents ayant trait à sa détention, y compris des éléments qui peuvent lui être utiles pour démontrer que sa détention est illégale ou que les motifs qui la justifiaient ne plus valables. »*<sup>148</sup>

134. En l'espèce, ni M. São Vicente ni ses avocats n'ont eu accès, depuis le début de la procédure, à une quelconque pièce du dossier, et ce alors que l'ouverture du procès est désormais imminente. C'est par la presse qu'ils prennent, depuis le début de cette procédure, connaissance de ses développements importants, qu'il s'agisse de l'audition, le 27 janvier 2021, de M. Manuel Vicente, ancien dirigeant de SONANGOL, en qualité de témoin<sup>149</sup>, ou encore du renvoi de l'affaire à l'instance le 11 mars 2021.

135. En conclusion, M. São Vicente a subi des violations répétées de son droit à bénéficier de l'assistance d'un avocat et des éléments notamment de preuve nécessaires à la préparation de sa défense, lesquelles ont gravement porté atteinte à l'équité du procès, contribuant encore au caractère arbitraire de sa détention.

#### ***E. Des violations répétées du droit à la présomption d'innocence***

136. Le droit à la présomption d'innocence est consacré à l'article 7 (1) b. de la CADHP, selon lequel toute personne a « *le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* »<sup>150</sup>.

137. Le Comité des droits de l'Homme a été amené à préciser la portée du principe, soulignant que « *toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé* » et que « *[l]es médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence* »<sup>151</sup>.

---

<sup>148</sup> ONU, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n°14/2020, 18 juin 2020, A/HRC/WGAD/2020/14, par. 70.

<sup>149</sup> « Ex-vice-présidente angolano Manuel Vicente ouvido no processo de Carlos São Vicente », *Impala*, 27 janvier 2021, disponible en ligne <<https://www.impala.pt/noticias/politica/ex-vice-presidente-angolano-manuel-vicente-ouvido-no-processo-de-carlos-sao-vicente/>>

<sup>150</sup> Voir également l'article 14(2) du PIDCP, ainsi que par *l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*.

<sup>151</sup> ONU, Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°32 « Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable », 23 août 2007, CCPR/C/GC/32, par. 30.

138. En outre, la CEDH a défini les contours du principe prévu à l'article 6.2 de la CESDH – miroir de l'article 7 (1) b. de la CADHP – en considérant notamment qu'une campagne de presse virulente pouvait nuire à l'équité d'un procès en influençant l'opinion publique et, par voie de conséquence, les jurés appelés à se prononcer sur la culpabilité de l'accusé<sup>152</sup>. De même, la diffusion d'images du suspect à la télévision pourrait, dans certaines circonstances, se heurter au respect du principe de la présomption d'innocence<sup>153</sup>.
139. Ainsi le Groupe de travail a-t-il considéré qu'une campagne de communication gouvernementale présentant une arrestation comme une victoire pour les autorités dans la répression du terrorisme constituait une violation du droit à la présomption d'innocence<sup>154</sup>.
140. En l'espèce, M. São Vicente a été l'objet d'un acharnement médiatique et politique l'érigeant en symbole de la corruption rongant le pays, en violation flagrante de son droit à la présomption d'innocence. Suite aux révélations sur la procédure suisse par *Gotham City* le 27 août 2020, il a, à plusieurs reprises, fait la *une* de la presse angolaise, comme cela a déjà été dit (voir *supra*, § 16). Or si le gouvernement n'est pas directement à l'origine de cette campagne médiatique, il l'a indiscutablement alimentée, en faisant diffuser, à chaque étape de la procédure, des communiqués de presse particulièrement détaillés émanant du parquet angolais. Ainsi, dans l'édition du 9 septembre 2020, le *Jornal de Angola* rapporta :

*“The Attorney General's Office (PGR) yesterday seized 49 percent of AAA Activos' shareholding in Standard Bank de Angola, S.A., under the management of Carlos Manuel de São Vicente.*

*According to a press release, the National Asset Recovery Service of the PGR also seized three AAA buildings and the IRCA building, on Avenida Lénine, on the Nova Marginal, on Avenida 21 de Janeiro and Rua Amílcar Cabral, in Luanda, also under the management of Carlos Manuel de São Vicente.(...)*

***The PGR reports that the seizures took place within the context of Case no. 12-A/2020-SNRA, which was opened because there is strong evidence of the crimes of embezzlement, economic participation in business, influence peddling and money laundering.***

*Standard Bank Angola S.A. (SBA) issued a press release reported that it had been formally notified by the National Asset Recovery Service of the PGR of the seizure of the 49 percent minority shares of AAA Activos, Lda. in the SBA.(...)*

***Last week PGR reported that they were investigating, in collaboration with the Swiss authorities, several cases and deals involving the AAA insurance company, including the USD 900 million dollars blocked in Switzerland, attributed to the businessman Carlos Manuel de São Vicente***<sup>155</sup>.

<sup>152</sup> CEDH, *Kuzmin c. Russie*, 30 juin 2005, n°58939/00, par. 62

<sup>153</sup> CEDH, *Rupa c. Roumanie* (n° 1), 16 décembre 2008, n°58478/00, par. 232.

<sup>154</sup> ONU, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n°12/2005, 26 mai 2005, par. 9, 10.

<sup>155</sup> Pièce n°10.

141. Au surplus, le ministère public angolais informa la presse du placement en détention provisoire imminent de M. São Vicente le 22 septembre 2020, avant même qu'il n'en ait été informé<sup>156</sup>. De surcroît, le 24 novembre 2020, la chaîne publique de télévision angolaise *Televisao Publica de Angola* diffusa aux heures de grande écoute un reportage dans lequel la photographie de M. São Vicente figurait aux côtés de celles d'Isabel dos Santos (fille de l'ancien Président dos Santos), de José Filomeno dos Santos (fils de l'ancien Président dos Santos), de Manuel Vicente (l'ancien Vice-Président) ainsi que de Helder Vieira Dias (ministre sous l'ancien Président dos Santos). M. São Vicente y fut présenté comme le membre d'un « gang » qui aurait participé à un « banquet » consistant à épuiser le trésor public par le biais de diverses manœuvres criminelles<sup>157</sup>.
142. Il en résulte que le requérant a fait l'objet d'un acharnement médiatique, incontestablement alimenté par le gouvernement, visant à le présenter comme coupable, en violation de son droit à la présomption d'innocence.
143. Enfin, les autorités angolaises ont récemment entrepris de récupérer les clés des immeubles sous séquestre (auprès de la nièce de M. São Vicente) afin d'y effectuer des visites avec les représentants des services de l'Etat intéressés par leur usage, en violation flagrante de la présomption d'innocence du requérant. Le conseil suisse de la société AAA Activos s'en est récemment inquiété dans un courrier du 4 mars à leur attention<sup>158</sup>. Ainsi, et comme exposé ci-dessus, les autorités angolaises ont-elles finalement investi une partie de ces immeubles, y installant depuis le 4 avril 2021 certaines administrations publiques.
144. **Au total, le droit fondamental de M. São Vicente à un procès équitable a été maintes fois violé puisque, poursuivi pour des motifs politiques, il n'a pu bénéficier d'un tribunal indépendant et impartial ; il continue d'être détenu dans des conditions indignes incompatibles avec le principe de l'égalité des armes ; son incarcération n'a fait l'objet d'aucun contrôle juridictionnel ; il n'a pu exercer son droit au bénéfice de l'assistance d'un avocat ni disposer des facilités nécessaires à sa défense ; son droit à la présomption d'innocence a été bafoué par les autorités angolaises. Ces multiples violations confèrent à sa détention un caractère arbitraire.**

---

<sup>156</sup> Pièce n° 12, par. II ; « Carlos São Vicente esta em prisão preventiva », *Angonoticias*, 22 septembre 2020, disponible en ligne < <https://www.angonoticias.com/Artigos/item/66092/carlos-sao-vicente-esta-em-prisao-preventiva>>; « São Vicente - Detido preventivamente na cadeia de Viana », *TPA Online*, 22 septembre 2020, audiovisuel disponible en ligne < <https://www.youtube.com/watch?v=IOuUsw3vdTw>> .

<sup>157</sup> Telejornal, "O BANQUETE", 24 novembre 2020, en particulier à la seconde 36, disponible en ligne <<https://www.youtube.com/watch?v=eXAsCq7fEm0&feature=youtu.be>>.

<sup>158</sup> Pièce n°28

#### **4. LA PRIVATION DE LIBERTE CONSTITUE UNE VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL EN CE QU'ELLE DECOULE D'UNE DISCRIMINATION FONDEE SUR LA SITUATION ECONOMIQUE**

145. L'article 2 de la CADHP dispose :

*« Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »*

146. Les **Lignes directrices de Luanda** précisent l'application de ce texte en matière de détention provisoire en leur point 11 :

*« Les autorités judiciaires ne peuvent ordonner une détention provisoire que :*  
*i. Pour des motifs clairement fixés par la loi et conformes aux normes internationales, non motivés par une discrimination quelle qu'elle soit »*

147. Selon le Comité des droits de l'Homme, constitue une « *discrimination* » toute « *distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée* » sur l'une des caractéristiques susvisées, « *ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »<sup>159</sup>.

148. En somme, à la lumière de la jurisprudence de la CEDH particulièrement fournie en la matière, « *la discrimination consiste à traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables* »<sup>160</sup>.

149. **En l'espèce, l'incarcération de M. São Vicente découle manifestement d'une discrimination fondée sur sa situation économique, en l'occurrence sur la position symbolique qu'il incarne du fait de l'importance de son patrimoine.**

150. En effet, si M. São Vicente est poursuivi pour des faits de corruption et de trafic d'influence impliquant les dirigeants de SONANGOL, les règles du droit pénal auraient commandé que, du fait de la nature des infractions visées, ces mêmes dirigeants fissent également l'objet de poursuites ou, *a minima*, d'une enquête. Or M. Manuel Vicente, Président de SONANGOL au moment des faits reprochés au requérant, n'a nullement été mis en cause dans la procédure visant ce dernier. Si, comme la presse le révéla, il a été récemment entendu par les enquêteurs, c'est en qualité de simple témoin, après s'être vu

---

<sup>159</sup> ONU, Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°18 « Non-discrimination », 10 novembre 1989, HRI/GEN/1/REV.9, par. 7.

<sup>160</sup> Voir notamment : CEDH, *Willis c/ Royaume-Uni*, 11 juin 2002, n°36042/97, par. 48 ; CEDH, *Bekos et Koutropoulos c/ Grèce*, 13 décembre 2005, n°15250/02, par. 63.

garantir qu'il ne ferait pas l'objet de poursuites<sup>161</sup>. Or seule la situation sociale et de fortune de M. Manuel Vicente semble pouvoir expliquer une telle différence de traitement dans le contexte particulier que traverse le pays.

**151. Il en résulte que le placement en détention provisoire du requérant, en ce qu'il découle d'une distinction fondée sur l'un des motifs prohibés par les conventions internationales, constitue une violation du droit international. Cette détention ne saurait donc être qu'arbitraire.**

#### **IV. LA RECEVABILITE DE LA COMMUNICATION AU REGARD DE LA CONDITION D'ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES**

152. En vertu de l'article 56 (5) de CADHP, la présente communication ne saurait être examinée par la Commission qu'à condition d'être postérieure à l'épuisement des voies de recours internes.

153. La jurisprudence de la Commission ainsi que de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a précisé que les recours internes à épuiser se limitent aux seuls recours judiciaires ordinaires - à l'exception donc des recours en inconstitutionnalité<sup>162</sup> - disponibles, efficaces et suffisants (ou satisfaisants)<sup>163</sup>.

A cet égard, « *un recours est considéré comme disponible si le demandeur peut poursuivre une action sans aucune entrave* »<sup>164</sup> ; efficace et suffisant s'il « *produit l'effet qu'on attend* », s'il est propre « *à remédier à la situation dont se plaint celui ou celle qui l'exerce* »<sup>165</sup>. La Commission a encore énoncé en des termes similaires qu'une voie de recours est « *efficace si elle offre des perspectives de réussite et elle est satisfaisante lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant* »<sup>166</sup>.

---

<sup>161</sup> « Ex-vice-présidente angolano Manuel Vicente ouvido no processo de Carlos São Vicente », *Impala*, 27 janvier 2021, disponible en ligne <<https://www.impala.pt/noticias/politica/ex-vice-presidente-angolano-manuel-vice-ouvido-no-processo-de-carlos-sao-vice/>> .

<sup>162</sup> Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Alex Thomas c. République Unis de Tanzanie*, arrêt du 20 novembre 2015, par. 64.

<sup>163</sup> Voir notamment *Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Centre c. République-Unie de Tanzanie*, requête n°009/2011 et *Reverend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, requête n°011/2011, par. 82.3.

<sup>164</sup> Voir notamment Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République de Libye*, arrêt du 3 juin 2016 (fond), 1 RJCA 158, par. 67 ; voir également Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, Communication n° 147/95-149/96, par. 31

<sup>165</sup> Voir Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Ayants droit de feus Zongo et autres c. Burkina Faso*, arrêt du 28 mars 2014, para 68 ; *Konaté c. Burkina Faso*, arrêt du 5 décembre 2014 (fond), 1 RJCA 324, par. 108.

<sup>166</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, Communication no. 147/95-149/96, par. 31 ; *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe*, Communication no. 284/03, par. 116.

154. En outre, l'article 56 (5) prévoit une exception à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes lorsqu'il est manifeste que « *la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale* ».

155. La Commission a pu préciser que :

*« même si elle n'a pas formulé de définition standard de « prolongé de façon anormale », elle peut être guidée par les circonstances et le contexte de chaque affaire et par la doctrine de la Common Law du « test de l'homme raisonnable ». Sous ce critère, la Commission cherche à savoir, compte tenu de la nature et des circonstances particulières d'une affaire, qu'elle aurait été la décision d'un homme raisonnable. »*<sup>167</sup>

156. De façon similaire, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a, elle, considéré que « *« de façon anormale » signifie « de manière excessive » ou « sans justification »* »<sup>168</sup>, et ainsi que « *l'appréciation du caractère normal ou anormal de la durée de la procédure relative aux recours internes doit (...) être effectuée au cas par cas, en fonction des circonstances propres à chaque affaire* »<sup>169</sup>.

157. En l'espèce, M. São Vicente n'a cessé de contester son placement en détention devant les juridictions angolaises, faisant usage de toutes les procédures à sa disposition et ce alors même que ces recours n'offraient aucune perspective de réussite, au regard notamment de la forte politisation et médiatisation des poursuites le visant.

158. D'une part, M. São Vicente a cherché, par tous les moyens à sa disposition, à contester l'ordonnance de placement en détention provisoire du Procureur.

159. Le premier recours formé à l'encontre de cette ordonnance dès le 28 septembre 2020, a donné lieu à une décision partielle et insuffisamment motivée du Tribunal provincial de Luanda le 15 octobre 2020 (voir supra § 33).

Le 23 octobre 2020, M. São Vicente a alors fait appel de ce jugement devant la Cour suprême, recours qui n'a donné lieu à une décision que cinq mois plus tard, et ce en dépit de l'urgence inhérente au contentieux de la détention provisoire<sup>170</sup>. Dans sa décision du 25 février 2021, la Cour suprême a par ailleurs purement et simplement entériné la décision du Tribunal provincial de Luanda dont elle reprend pour l'essentiel la motivation, concluant

---

<sup>167</sup> <sup>167</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights et Institute for Human Rights and Developmen in Africa c ; Zimbabwe*, Communication n°293/04 ; Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Wilfred Onyango Ngannyi et 9 autres c. République Unie de Tanzanie*, arrêt du 18 mars 2016 (fond), 1 RJCA 526, par. 92.

<sup>168</sup> Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Wilfred Onyango Ngannyi et 9 autres c. République Unie de Tanzanie*, arrêt du 18 mars 2016 (fond), 1 RJCA 526, par. 91.

<sup>169</sup> Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Ayant droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo et Baise Ilboudo et Mouvement burkinabé pour la défense des droits des peuples c. Burkina Faso*, arrêt du 28 mars 2014 (fond), 1 RJCA 226, par. 92.

<sup>170</sup> Pièce n°30.

à la nécessité du placement en détention provisoire du requérant et écartant lapidairement l'éventualité même d'une violation des droits fondamentaux de M. São Vicente<sup>171</sup>.

160. Le 19 novembre 2020, il formulait en outre une demande de réexamen de son placement en détention. Le procureur lui ayant opposé son refus, M. São Vicente a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal provincial de Luanda. Il reste à ce jour dans l'attente d'un verdict.
161. Enfin, M. São Vicente a formulé un nouveau recours à l'encontre de l'ordonnance de prolongement de la détention rendue le 21 janvier 2021 par le Procureur de la République d'Angola, et ce dès le 25 janvier 2021. De façon prévisible, le requérant se trouve aujourd'hui - soit deux mois plus tard - également toujours dans l'attente d'une décision à cet égard.
162. D'autre part, le requérant a cherché à contester sa privation de liberté par le biais de l'*habeas corpus*.
163. Sa première requête en date du 28 septembre 2020 a fait l'objet d'un arrêt de la Cour suprême le 7 octobre 2020, se caractérisant non seulement par un manque de motivation mais également par plusieurs erreurs de droit (voir supra § 32). M. São Vicente en a par conséquent fait appel dès le 23 octobre 2020 devant la Cour constitutionnelle angolaise. De nouveau, et en dépit de l'urgence inhérente au contentieux de l'*habeas corpus*, aucune décision n'a à ce jour été rendue par la Cour constitutionnelle plus de cinq mois après l'introduction de la requête.
164. Face au silence que lui opposaient les juridictions angolaises, M. São Vicente a réitéré ses demandes en soumettant deux requêtes en *habeas corpus* supplémentaires les 23 décembre 2020 et 10 février 2021. Ni l'une ni l'autre n'a jamais été examinée par un juge.
165. **Il en résulte que M. São Vicente a exploré toutes les voies de recours à sa disposition, et ce bien que nombre d'entre elles ne sauraient être regardées comme efficaces au sens de l'article 56 (5) de la Charte, n'offrant au regard des décisions antérieurement rendues manifestement aucune chance de réussite.**

**Si certains de ces recours restent pendants devant les juridictions angolaises, cette circonstance ne saurait faire obstacle à la recevabilité de la présente communication. En effet, en l'absence de décision sur la grande majorité de ces recours depuis bientôt six mois, les délais subis par M. São Vicente dans ces procédures doivent être considérés comme manifestement excessifs au regard de la nature nécessairement urgente du contentieux de la détention provisoire.**

---

<sup>171</sup> Ibid.

**Par conséquent, la procédure se prolongeant de façon manifestement anormale, la condition de recevabilité énoncée à l'article 56 (5) doit être considérée comme remplie.**

**PAR CES MOTIFS**

**Il est demandé à la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de :**

- **Constater** la violation des articles 2, 5, 6 et 7 de la CADHP ;

Dès lors,

- **Dire** que la privation de liberté de M. Carlos Manuel São Vicente, en détention depuis le 22 septembre 2020, est arbitraire ;
- **Enjoindre l'Etat de l'Angola à remettre en liberté, sans délai, M. Carlos Manuel São Vicente**, et l'appeler à ordonner une enquête indépendante sur les circonstances ayant conduit à sa détention arbitraire, et à prendre des mesures appropriées contre les responsables de la violation de ses droits.

Fait à Paris, le 15 avril 2021



François Zimeray / Jessica Finelle  
Avocats au Barreau de Paris

**Liste des pièces :**

**Pièce n° 1 :** Ministère public du Canton de Genève, « Demande d’entraide internationale en matière pénale », 11 mars 2020.

**Pièce n° 2 :** République d’Angola, Parquet général de la République, Direction générale des enquêtes de l’action pénale, « Rapport final » en réponse à la demande d’entraide suisse, CR n°06/20, 7 août 2020 (document extrait de la procédure suisse)

**Pièce n° 3 :** « Fonds angolais : le Ministère public de Genève bloque 900 millions de dollars », *Gotham City*, 26 août 2020

**Pièce n° 4 :** « L’Angola « ne peut fermer les yeux » sur les millions São Vicente », *Club-k*, 31 août 2020 (traduction libre).

**Pièce n° 5 :** *Jornal de Angola*, n°16101, 2 septembre 2020 (et sa traduction)

**Pièce n° 6 :** *Jornal de Angola*, n°16102, 3 septembre 2020 (et sa traduction)

**Pièce n° 7 :** « PGR discute recuperação dos 900 milhoes de dolares », *Jornal de Angola*, 13 septembre 2020 (et sa traduction)

**Pièce n° 8 :** Joseph Cotterill, « Angola sharpens fight to recover stolen cash as debt pressure mounts », *Financial Times*, 11 novembre 2020.

**Pièce n° 9 :** Republica de Angola, Procuradoria – Geral Da Republica, Servico Nacional de Recuperação de activos, Mandado de Apreensao n°8, Processo n°12-A/2020-SENRA, 8 septembre 2020 (et sa traduction).

**Pièce n° 10 :** *Jornal de Angola*, “AAA and IU HOTELS, PGR seizes buildings connected to São Vicente”, 9 septembre 2020 (et sa traduction).

**Pièce n° 11 :** Republica de Angola, Procuradoria – Geral Da Republica, Ordonnance de mise en détention, 22 septembre 2020 (et sa traduction).

**Pièce n° 12 :** Affidavit – FBL Advogados, 22 février 2021

**Pièce n° 13 :** Joaquim Carranca Carvalho, Declaração médica, 21 septembre 2020 (et sa traduction)

**Pièce n° 14 :** Dr. Ernesto Piedade, Relatorio Médico, 18 novembre 2020 (et sa traduction)

**Pièce n° 15 :** République d’Angola, Bureau du Procureur Général de la République, Service national de saisie des biens, Commission rogatoire – Documents d’exécution complémentaires, 28 septembre 2020

**Pièce n° 16 :** Cour de Justice du Canton de Genève, Chambre pénale de recours, 12 novembre 2020, P/2367/2018

**Pièce n° 17 :** Republica de Angola, Tribunal Supremo, Secretaria Judicial de Camara Criminal 1.a secção, Processo de Habeas Corpus n°672/2020, 7 octobre 2020 (et sa traduction).

**Pièce n° 18** : Republica de Angola, Tribunal Provincial de Luanda, Gabinete do Juiz De Turno, Processo n°57/020, 15 octobre 2020 (et sa traduction).

**Pièce n° 19** : Republica de Angola, Procuradoria Geral Da Rapublica, Despacho de Prorrogação da Medida de Coação, 20 janvier 2021 (et sa traduction).

**Pièce n° 20** : FBL, « INTERROGATÓRIO 29/01/2021 » (et sa traduction).

**Pièce n° 21** : Celso Filipe, « Narrativas contraditorias na acusação a São Vicente », *Jornal de Negocios*, 2 février 2021 (et sa traduction).

**Pièce n° 22** : SONANGOL Holdings, Declaração, 8 novembre 2019 (et sa traduction).

**Pièce n° 23** : SONANGOL Holdings, Declaração, 15 janvier 2020 (et sa traduction).

**Pièce n° 24** : Dra. Francisca Silva, Medical report, Clinica Girassol, 7 octobre 2020 (et sa traduction).

**Pièce n° 25** : « Cadeias gastam por dia cerca de 750 mil dolares », *Jornal de Angola*, 24 janvier 2021 (et sa traduction).

**Pièce n° 26** : Garrido Fragoso, « Reclusos começaram a ser testados em Luanda », *Jornal de Angola*, 9 décembre 2020 (et sa traduction).

**Pièce n° 27** : Scellés apposés sur les biens immobiliers saisis, 25 septembre 2020 (et leur traduction).

**Pièce n° 28** : Reiser Avocats, courrier au parquet angolais, « AAA Activos LDA », 4 mars 2021.

**Pièce n° 29** : Diario da Republica, 18 septembre 2018, Serie I, n°130, Lei n°25/15.

**Pièce n° 30** : Republica de Angola, Tribunal Supremo, Camara Criminal, Processo de impugnação n°39/20, 25 février 2021.

**Pièce n° 31** : Republica de Angola, Tribunal da Comarca de Luanda, Proc. N°493-D/2021, 20 mars 2021.

**Pièce n° 32** : Tribunal fédéral suisse, Cour de droit public, arrêt du 10 mars 2021, 1B\_641/2020.

**Pièce n° 33** : Republica de Angola, Procuradoria Geral Da Rapublica, Acusação, n°695/2021-MP, 17 mars 2021 – traduction anglaise.